

**Département des Côtes-d'Armor**

-----

**Communes de Corlay et Saint-Mayeux**

-----

## **Autorisation environnementale ICPE**

(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

### **SAS Eoliennes du Petit Kermaux**

(implantation et exploitation d'un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pôle de 150 mètres - 1 à Corlay, 3 à Saint-Mayeux - et un poste de livraison sur la commune de Corlay)

-----

**Enquête publique**

**22 mai 2023 au 22 juin 2023**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

**Document n°2 (sur 2) : Conclusions et avis**

**20 juillet 2023**

**Josiane Guillaume**

**commissaire enquêtrice**

**Dossier n° E23000042 / 35**

## **Avertissement**

Conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.*

Comme prévu par l'article R123-19 du même code, *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.*

**Le présent document correspond aux conclusions motivées.**

**Il fait suite au rapport et constitue donc la partie 2 sur 2 de l'ensemble « Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice ».**

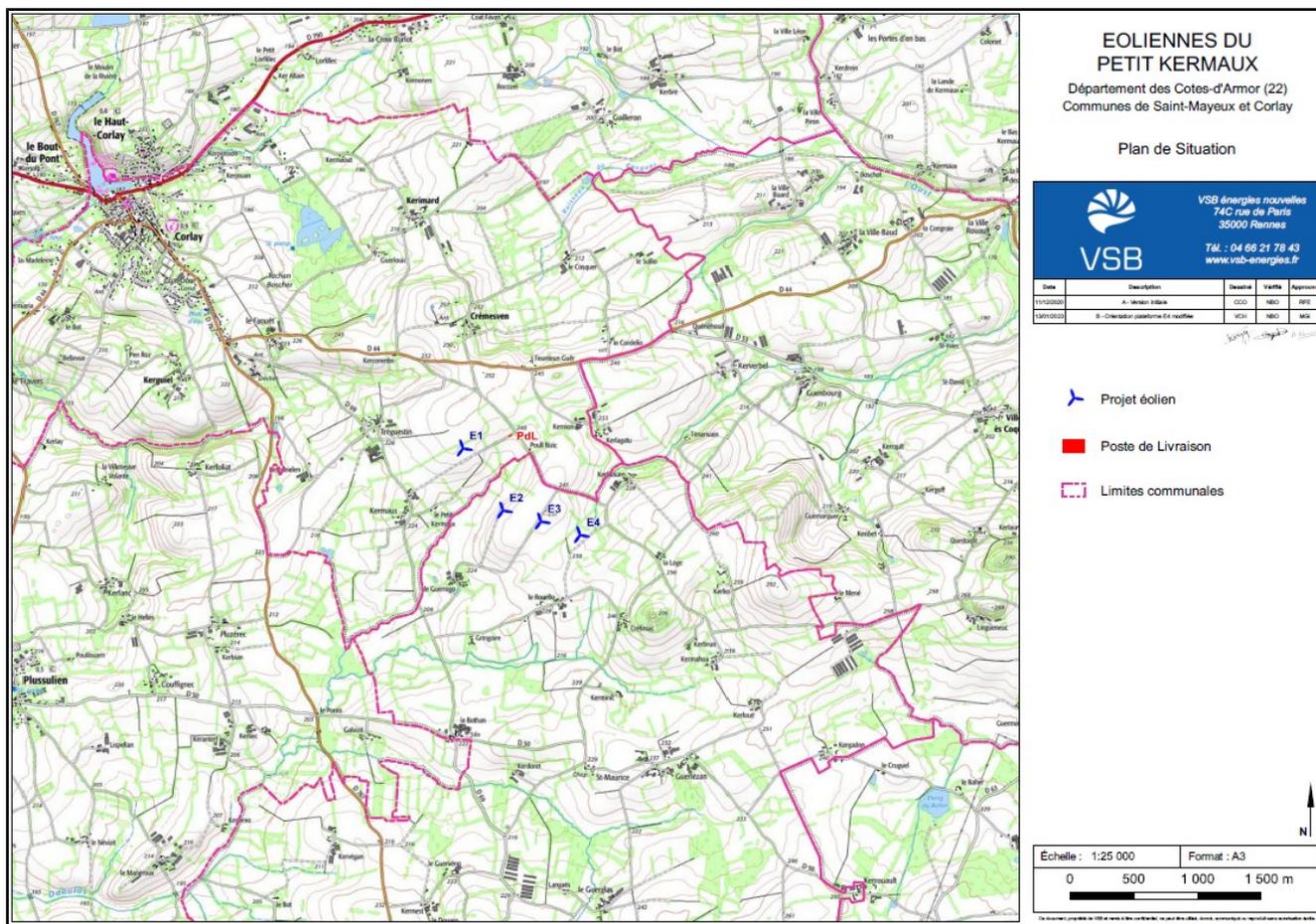
Le commissaire enquêteur se devant, après le rapport objectif, de se livrer à un exercice subjectif, on y trouvera mes appréciations sur le dossier, le déroulement de l'enquête, ainsi que sur les observations recueillies et sur les réponses apportées à mes questions complémentaires, puis mon avis personnel motivé sur la globalité du projet soumis à enquête.

## **Sommaire des Conclusions motivées :**

<b>1 - Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - Appréciations générales.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - 1 - Sur le dossier soumis à l'enquête.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - 2 - Sur le déroulement et le bilan de l'enquête.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - Réponses aux observations .....</b>	<b>6</b>
<b>4 - Questions complémentaires .....</b>	<b>20</b>
<b>5 - Avis global de la commissaire enquêtrice sur le projet .....</b>	<b>39</b>

# 1 - RAPPEL DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le projet soumis à l'enquête a pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs (d'une hauteur comprise entre 149,6 et 150 mètres en bout de pale pour une puissance totale entre 11,9 MW et 16,8 MW suivant le modèle de machine qui sera retenu), sur les communes de Corlay (1 aérogénérateur) et Saint-Mayeux (3 aérogénérateurs) et un poste de livraison sur la commune de Corlay.



La demande est présentée par la SAS Éoliennes du Petit Kermaux, le projet étant développé par la société VSB Energies Nouvelles, qui assurera la construction et l'exploitation du parc éolien. VSB Energies Nouvelles, qui est la filiale française de VSB Holding GmbH, groupe fondé en 1995 à Dresde en Allemagne, a créé spécifiquement la société « Eoliennes du Petit Kermaux » en vue de l'exploitation de ce parc éolien.

Le dossier présenté à l'enquête publique, incluant une étude d'impact et une étude de dangers, est un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des articles L512-1 et R511-9 du code de l'environnement (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale, consultée en juin 2022, n'a pas émis d'avis sur le projet.

Par arrêté en date du 13 avril 2023, le préfet des Côtes-d'Armor a, en application notamment des codes de l'environnement et de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales, défini les modalités de l'enquête publique correspondante.

Cette enquête, d'une durée de 32 jours, s'est effectivement déroulée du lundi 22 mai 2023 à 9h00 au jeudi 22 juin 2023 jusqu'à 17h00, en mairies de Corlay et Saint-Mayeux (siège de l'enquête).

## 2 - APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES

### 2 - 1 - SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Sur le plan de la forme, le dossier soumis à l'enquête, dont le contenu a été détaillé dans le rapport (page 24), n'appelle pas de remarque particulière quant à sa présentation et à sa compréhension par le public, hors peut-être son caractère nécessairement volumineux (voir photos page 25 du rapport).

Les dossiers « papier » disponibles en mairies de Corlay et Saint-Mayeux comportaient bien une étude d'impact et une étude de dangers, ainsi que les annexes correspondantes. L'étude d'impact m'a paru complète et particulièrement détaillée (430 pages + un nombre conséquent d'annexes, dont celle relative au volet paysage et patrimoine qui comportait elle-même plus de 300 pages, et celle relative au volet milieux naturels, faune et flore qui comptait 277 pages...etc).

A noter que ce nombre de pages devrait être de plus doublé, car ces documents étaient présentés en format A3 et donc affichaient en réalité 2 pages A4 sur une page A3... D'où une somme de lecture et de données impressionnantes, certes très bien illustrées et présentées, mais qui peut décourager un public non familier de ce type de dossiers.

Heureusement, une « note de présentation non technique » (16 pages), une « description du projet » (17 pages), un « résumé non technique de l'étude d'impact » (49 pages) et un « résumé non technique de l'étude de dangers » (24 pages) étaient bien présents au dossier et suffisamment clairs et abordables pour permettre une première approche par le public.

L'annexe acoustique de l'étude d'impact, la justification des capacités techniques et financières, les plans réglementaires et éléments graphiques, les différents accords fonciers et avis sur la remise en état, les avis administratifs (dont celui tacite de la MRAe)... étaient également fournis.

Un addendum ayant été produit en février 2023 à la suite des remarques du service instructeur en vue d'éviter complètement les zones humides s'agissant de l'implantation de l'éolienne E4 (voir rapport page 20), les données modifiées en conséquence au dossier initial apparaissaient clairement identifiées en 2 endroits du dossier (en introduction du volume 2a consacré à l'étude d'impact, et au sein de la pièce n°8 intitulée Synthèse des compléments apportés).

L'ensemble de ces dossiers a été vérifiée en totalité par mes soins, dans les 2 mairies concernées, avant le démarrage de l'enquête. Leur contenu est resté complet et identique tout au long de l'enquête, ainsi que j'ai pu le vérifier à l'occasion de chaque permanence.

Toutes ces pièces, hors registres, étaient aussi disponibles en téléchargement sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes-d'Armor :

(<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles/Corlay-Saint-Mayeux-SAS-Eoliennes-du-Petit-Kermaux>),

ainsi que sur celui du registre numérique :

(<https://www.registre-numerique.fr/ep-projet-eolien-du-petit-kermaux>).

Les adresses de ces sites internet étaient indiquées clairement dans l'avis d'enquête, et celui du registre numérique de plus directement accessible en scannant un QR code spécialement inséré dans l'avis.

Les dossiers sont restés consultables et téléchargeables en ligne pendant toute la période d'enquête (18 fichiers en plus de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis d'enquête) et il n'a pas été signalé d'incident particulier à ce sujet.

Enfin, le dossier de l'enquête pouvait aussi être consulté sous forme numérique, grâce à une clef USB et une tablette dédiées spécialement à cet usage et mises à disposition dans les mairies de Corlay et Saint-Mayeux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public durant toute l'enquête.

Je retiens que le dossier soumis à l'enquête était clair, de bonne qualité, abondamment illustré et de présentation agréable. L'ensemble m'a paru répondre aux exigences réglementaires, tant sur la forme que le fond. Le caractère volumineux, de même que des erreurs de formulation, des oublis ou des besoins d'actualisation, est inhérent à ce type de dossiers et à la durée de l'instruction. J'estime pour ma part que la somme des données mises à disposition, aussi bien dans les 2 mairies en version imprimée, que sous forme numérique à la fois sur les sites du registre numérique et des services de l'État dans les Côtes-d'Armor, permettait à toute personne souhaitant s'intéresser d'y trouver toutes les informations nécessaires.

## **2 - 2 - SUR LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE**

Comme cela a été détaillé dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait régulières et satisfaisantes, même si elle n'a pas beaucoup mobilisé le public.

Les formalités de publicité ont été respectées et étaient effectives 15 jours au moins avant le démarrage de l'enquête :

- annonces légales (1er avis et rappel) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Côtes-d'Armor, à savoir Ouest-France et Le Télégramme (éditions des 21 avril et 23 mai 2023) ;

- avis d'enquête sur la zone d'implantation potentielle sur les territoires des communes de Corlay et Saint-Mayeux : 7 affiches reproduisant l'avis d'enquête conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune, titre et informations...), et librement accessibles et visibles de la voie publique (vues sur site le 05/05/2023) ;

- avis d'enquête apposés dans le rayon des 6 km en mairies de Saint-Gilles-Vieux-Marché, Le Bodéo, La Harmoye, Saint-Martin-des-Prés, Le Haut-Corlay, Canihuel, Plussulien, Saint-Igeaux, Corlay et Saint-Mayeux, et selon les modalités d'affichage propres à chaque mairie, accompagnés ou non de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête et visibles et consultables de l'extérieur dans la plupart des cas, ou sinon dans le hall d'entrée (vus sur place le 05/05/23) ;

- parution sur le site internet des services de l'État dans les Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles/Corlay-Saint-Mayeux-SAS-Eoliennes-du-Petit-Kermaux>), de l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique dès le 17 avril 2023, et mise en ligne des éléments du dossier eux mêmes (18 fichiers téléchargeables) dès le 19/04/23 ;

- sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/ep-projet-eolien-du-petit-kermaux>), l'arrêté et l'avis d'enquête étaient téléchargeables le 04/05/2023, comme j'ai moi-même pu le vérifier. Les pièces du dossier y ont été accessibles du 22 mai à 9h au 22 juin à 17h.

A noter que Maître Sophie Lucas Audic, commissaire de justice associée, membre de la SAS ACTA 22, titulaire de l'Office de commissaire de justice à la résidence de Loudéac, 28 D, Boulevard Victor Étienne, a par procès-verbal établi à la demande de la société VSB, dressé constat de l'affichage sur site, ainsi que dans les 10 mairies, et sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor.

Ces procès-verbaux, comportant photos et plans à l'appui, ont été établis en date du 05/05/2023, 22/05/2023 et 22/06/2023.

Outre la mise à disposition des dossiers imprimés et d'une clef USB dans les 2 mairies de Corlay et Saint-Mayeux, et le téléchargement accessible à la fois sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes-d'Armor et sur celui du registre numérique, il était aussi prévu la possibilité de consultation du dossier sur une tablette spécifiquement mise à disposition à cet usage dans chacune des 2 mairies.

A l'occasion des 5 permanences que j'ai tenues comme prévu dans les locaux des mairies de Corlay et Saint-Mayeux, j'ai reçu seulement 6 personnes différentes.

9 observations ont été recueillies au total.

5 ont été inscrites sur les registres disponibles en mairies à l'occasion des permanences que j'ai tenues (3 observations recueillies à Corlay ; 2 à Saint-Mayeux).

4 autres observations ont été adressées par voie électronique (mail ou registre numérique).

Aucune observation ne m'est parvenue par courrier postal.

Une observation orale a été formulée et a été retranscrite par mes soins sur le registre de Saint-Mayeux.

D'après les services des deux mairies, les dossiers n'ont pas été demandés pour consultation en dehors des permanences.

Les statistiques fournies par le site du registre numérique font quant à elles état de :

- 32 visiteurs différents pour 55 visites (un même visiteur pouvant revenir plusieurs fois sur le site du registre numérique et y consulter des pages différentes ou non),

- 99 téléchargements de documents,

- 112 visualisations de documents,

entre le 22 mai, à partir de 9h, et le 22 juin 2023 à 17h.

Ces chiffres seraient à compléter par les statistiques de fréquentation du site des services de l'Etat dans les Côtes d'Armor pour avoir une idée plus exacte de l'appropriation numérique du dossier.

Je prends donc acte du peu de participation du public à cette enquête malgré les moyens mis en place. Je retiens aussi que le projet était déjà engagé et connu localement depuis longtemps (1ères démarches en 2017, cf. plus loin en pages 20 à 24 le rappel de l'historique du projet et de la concertation établi par VSB à ma demande), et que les élus rencontrés en mairies y sont favorables. Quoiqu'il en soit, les échanges que j'ai pu avoir sur place à l'occasion des permanences ont à l'évidence permis de mettre en évidence certains problèmes particuliers dans le voisinage immédiat de l'implantation projetée (cf. les observations dans la partie qui suit).

### **3 - RÉPONSES AUX OBSERVATIONS**

Les 9 observations recueillies ont été détaillées dans le rapport (partie 6 -3).

En termes de synthèse et d'analyse, on peut relever qu'elles portent sur les thèmes suivants :

- soutien au projet au motif d'activité économique et d'emplois sur le territoire

- opposition à un projet inutile, destructeur du paysage et des terres agricoles, polluant et porteur d'inconvénients vers riverains et animaux, pour une production électrique aléatoire

- questionnements quant aux distances par rapport à l'habitation la plus proche (à Poull Bizic : contestation de la distance indiquée, de plus omise dans certaines pièces du dossier), interrogations quant à la distance en bout de pale au même endroit
- signalement d'un captage d'eau, d'un ruisseau, d'une parcelle drainée : inquiétudes quant à la fourniture en eau des villages concernés (habitants et élevages), importance de conserver un captage d'eau sain, indemne de toute pollution, en regard du peu de production électrique attendue..., préférence d'implantation en zone artificialisée plutôt que naturelle
- distance en bout de pale par rapport aux habitations, conditions d'indemnisation des parcelles survolées par les pales ?
- demande d'intervention d'un géobiologue non suivie d'effet
- absence de relevé acoustique à Poull Bizic : demande d'explications et mise en cause de VSB quant aux démarches effectuées pour contacter les propriétaires concernés, contestation des résultats affichés par défaut en l'absence de mesures réelles,
- contestation de certains photo-montages et demande de compléments
- manque d'information et de concertation sur le projet, et plus globalement sur l'éolien
- proposition d'intéressement financier des habitants au projet
- impact cumulé tenant compte des autres projets à proximité immédiate incomplet
- incompréhension par rapport à un courrier de VSB du 2/03/2023
- mécontentement quant à des comportements des développeurs de projets : pressions, abus, manque d'explications, conventions abusives...

Ces observations ont été communiquées dans leur intégralité au porteur de projet. Elles ont reçu réponse de sa part (voir le mémoire en réponse annexé au rapport pour valoir partie 6 – 5).

Le porteur de projet ayant fait le choix, « *face au nombre limité d'observations recueillies, de répondre individuellement à chaque remarque formulée* », je reprends cette présentation. A la suite de chacune des observations (ici en italiques et éventuellement résumées suivant le cas, cf. rapport pages 29 à 33 pour la synthèse des observations et le détail), on trouvera en couleur les réponses exprimées par le porteur de projet le 12/07/2023, puis mon appréciation personnelle (en encadré).

Je me suis appuyée pour ces appréciations, à la fois sur le détail des observations reçues, voire les échanges avec les déposants lors des permanences, les réponses du responsable du projet, mais aussi sur le contenu du dossier soumis à l'enquête ainsi que sur l'ensemble des informations obtenues tout au long de cette période et également sur les visites des lieux et les repérages éventuels que j'ai pu faire sur la zone d'implantation potentielle à partir de la voie publique.

- Observation de M. Christophe Mérot (inscrite au registre de Corlay en ma présence le 31 mai 2023)

- *Le départ du ruisseau part de l'élevage et se jette dans le Daoulas 2 kms plus bas.*

- *La parcelle de captage d'eau est drainée et elle alimente Poul Bizic et Treguestin.*

**Réponse du porteur de projet :**

**Voir la réponse apportée en page 16 du mémoire** (reprise en page 30 des présentes conclusions)

- *J'ai appelé un géobiologue qui a contacté VSB. VSB faisait venir un géobiologue si on le demandait. Or le commercial de VSB est venu et ce jour là je faisais un contrôle d'eau avec mon technicien lapins pour vérifier la présence d'électricité statique. J'ai fourni au commercial de VSB le numéro de téléphone du géobiologue.*

**Réponse du porteur de projet :**

**Voir la réponse apportée en page 26 du mémoire** (reprise en page 36 des présentes conclusions)

- L'éolienne la plus proche prévue à Corlay n'est qu'à 514 mètres de la maison la plus proche. Si on prend les pâles on n'est plus qu'à 454 mètres.

**Réponse du porteur de projet :**

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement – Section 2- Article 3-II : « Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation ».

Cela est également rappelé dans le Guide de l'Eolien en vigueur :

**7.8.2. Habitat et zones d'urbanisation**

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi de Grenelle II), l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2011 fixe un éloignement minimal des aérogénérateurs de « 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »

- Pourquoi ils ont proposé 5000 euros aux agriculteurs limitrophes pour que les pales puissent passer au-dessus de leurs parcelles ?

**Réponse du porteur de projet :**

Le droit de propriété est enfermé dans des limites spatiales sur 3 dimensions. Une parcelle agricole est limitée horizontalement (limites parcellaires) mais aussi verticalement en hauteur (dessus ou aplomb) et en profondeur (tréfonds). Un accord contractuel est requis par tout tiers souhaitant procéder à l'utilisation ou la transformation des biens dans cet espace (implantation au sol, souterraine, aérienne).

Cet accord prend la forme d'un bail emphytéotique conclu entre le propriétaire terrien, l'exploitant agricole et VSB pour la location des biens dans le cadre de la construction d'installations éoliennes ayant une emprise au sol permanente telles que les éoliennes et leurs plateformes, le poste de livraison électrique et enfin les chemins d'accès définitifs (créés ou renforcés).

Pour la création ou le renforcement d'accès non permanents durant la phase chantier une convention d'occupation temporaire est contractualisée entre les parties. Pour toutes les servitudes permanentes que sont le droit de passage, le droit de surplomb de pale, le raccordement électrique souterrain inter-éoliennes, une convention de servitude est contractualisée entre VSB, le propriétaire et/ou l'exploitant suivant les cas.

En contrepartie de ces installations et servitudes, ces contrats donnent lieu selon les cas à des indemnités annuelles ou ponctuelles versées par VSB aux propriétaires terriens et/ou exploitants agricoles concernés.

Suivant la direction du vent, les rotors des éoliennes dont les pales mesurent ici jusqu'à 60 m de longueur peuvent surplomber des parcelles n'appartenant pas aux mêmes propriétaires/exploitants que celles accueillant les éoliennes. C'est le cas du rotor de l'éolienne E1 qui au titre d'une servitude de survol donne lieu, à la mise en service du parc éolien, au versement d'une indemnité forfaitaire et définitive aux 2 propriétaires des terrains surplombés.

- Pour quelle raison il n'y a pas d'étude acoustique à Poul Bizic ? (maison la plus proche de l'éolienne).

**Réponse du porteur de projet :**

Voir la réponse apportée en page 15 du mémoire (reprise en page 29 des présentes conclusions)

- Le gouvernement français privilégie l'implantation sur des zones artificielles plutôt que sur des zones naturelles.

**Réponse du porteur de projet :**

Il semble qu'ici le rédacteur de cette remarque fasse une confusion. En effet, cette directive nationale s'applique plutôt aux projets de centrale solaire qu'aux projets éoliens.

Rappelons de plus, à la lecture du document d'urbanisme en vigueur, que les éoliennes du projet sont toutes implantées en zone agricole (A) au PLUi et non en zone naturelle (N). Le règlement de la zone A autorise « l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation ».

- Je laisse une copie du courrier de VSB en date du 2 mars 2023.

(en annexe copie d'un courrier à en-tête VSB du 02/03/2023 adressée à M. Mérot Christophe, objet : Etat d'avancement projet éolien VSB énergies nouvelles, une avec phrase surlignée « La présence d'enjeux environnementaux sur Saint-Mayeux nous laissent entrevoir une implantation exclusivement sur Corlay »).

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le courrier du 02/03/2023 référencé ici concerne exclusivement le projet d'extension de Kermaux pour lequel les destinataires ont décidé de s'engager avec VSB contractuellement en 2020 en mettant à disposition certaines de leurs parcelles agricoles.

L'identification récente d'une zone humide d'ampleur sur la zone d'étude de cette extension nous permet en effet d'exclure la commune de Saint-Mayeux du périmètre d'implantation d'éoliennes. Cette information ne change donc pas le projet d'implanter 3 éoliennes sur Saint-Mayeux au Petit Kermaux.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte des précisions apportées par le porteur de projet en réponse aux interrogations et inquiétudes de M. Christophe Mérot. J'ai bien noté notamment les éléments fournis quant aux conditions d'indemnisation des propriétaires ou exploitants s'agissant des contraintes et servitudes liées aux accès ou aux installations. Les précisions apportées quant au projet de Kermaux (à bien différencier de celui du petit Kermaux soumis à la présente enquête, voir le récapitulatif des 2 projets en pages 21 à 24 plus loin) expliquent le courrier reçu par M. Mérot. Les rappels faits, s'agissant des mesures réglementaires de la distance d'éloignement des habitations, du choix préférentiel d'implantation en zone agricole plutôt qu'en milieu artificialisé... éclaireront également M. Mérot. S'agissant par contre du captage d'eau mis en avant par l'intéressé, et signalé également par d'autres contributeurs, il me semble que le sujet nécessite d'être approfondi. Ce point fait donc l'objet d'une réserve plus loin (voir pages 12 et 30).

Quant aux éléments mis en avant pour l'habitation de Poull Bizic, il y sera directement répondu sous la contribution de M. Perruchon, son propriétaire (voir plus loin).

Pour ce qui concerne enfin l'intervention d'un géobiologue, j'ai pris acte de la réponse précise de VSB à ce sujet (voir en page 36 et suivante). J'invite M. Mérot à se reporter à l'annexe du mémoire en réponse de VSB qui fournit à nouveau le rapport de l'étude géobiologique effectuée sur le secteur en août 2020 par l'association Prosantel. J'ai bien noté qu'en outre VSB a indiqué n'être « pas opposé à faire intervenir un géobiologue sur l'élevage de lapins après la construction du parc si M. Mérot y voyait un intérêt ». Dont acte.

- Observation de M. Jean Audrain (inscrite au registre de Saint-Mayeux en ma présence le 10 juin 2023)

*Habitant à Kerfaouen, j'aurais aimé que les photo-montages soient faits depuis les habitations (où nous sommes le plus souvent) que depuis un chemin emprunté essentiellement par des vaches.*

### Réponse du porteur de projet :

### Réponse du bureau d'études ENCIS Environnement :

Il est à noter que nous restons sur l'espace public pour réaliser les photomontages ; nous ne pénétrons pas dans les propriétés privées ou dans les corps de ferme pour prendre un cliché. Toutefois, les photomontages réalisés à proximité des habitations restent le reflet de ce qui sera vu par les habitants des maisons les plus proches.

Ce niveau d'approche reste suffisant dans le cadre de l'instruction du dossier pour que les impacts visuels depuis les habitations soient correctement évalués.

*Et quand vous proposez un plan d'impact, vous pourriez inclure les autres projets (ex : celui de Saint-Martin des Prés qui aura une incidence sur notre hameau aussi).*

### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 9 du mémoire (reprise en page 24 des présentes conclusions)

*Plus généralement, une réunion publique d'information (le soir pour que les actifs puissent y participer) suivie d'un référendum local permettrait un exercice plus rigoureux de la démocratie.*

*Et encore plus fort, pourquoi ne pas impliquer financièrement (investissement et « dividendes ») les habitants ? Comme en Allemagne.*

### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 10 du mémoire (reprise en page 25 des présentes conclusions)

### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte des précisions apportées par VSB. Je conviens tout à fait que les photos (et les photomontages en résultant) ne puissent être effectuées que depuis l'espace public et non à partir des habitations privées comme le souhaiterait le contributeur.

Pour l'actualisation des projets en cours, voir réponse plus loin en page 24 et mon appréciation à la suite.

S'agissant de l'information et de la concertation autour du projet, je retiens, au regard du bilan détaillé fourni en pages 20 et suivantes, qu'elle a été à ce stade satisfaisante. Sur la demande générale d'un référendum local pour tout projet éolien, que M. Audrain a aussi évoqué auprès de moi lors de la permanence de Saint-Mayeux, elle dépasse à l'évidence le cadre de la présente enquête.

Sur l'aspect financier, les éléments fournis plus loin (page 25) sont de nature à répondre à sa demande.

- Observation de M. Franck Perruchon, demeurant à Poull Bizic (inscrite au registre de Corlay en ma présence le 13 juin 2023)

*Je m'étonne des points suivants :*

*1. La distance ; je ne suis pas d'accord en faisant mes propres relevés de distance.*

### Réponse du porteur de projet :

### Réponse du bureau d'études ENCIS Environnement :

Afin de présenter des distances les plus fiables possible, une nouvelle carte a été réalisée par le porteur de projet sur la base de relevés de géomètre. Cette dernière est fournie en page 13 de ce mémoire en réponse (reprise en page 27 des conclusions).

Notons que la différence entre les éléments présentés dans l'étude et cette mise à jour peut s'expliquer par la méthode de calcul, notamment le fait que le point de référence soit le milieu de

l'habitation ou le pignon de l'habitation, ou encore l'échelle prise pour le calcul. Une construction annexe de l'habitation a pu éventuellement être prise comme référence par erreur.

Ainsi, sur la base des distances mises à jour par VSB, l'habitation la plus proche est bien celle de Poull Bizic, située à 514 m de l'éolienne E1.

Notons que dans le cadre du dossier déposé et soumis à enquête publique, l'habitation la plus proche était déjà située à une distance minimale de 514 m du mât de la première éolienne, permettant de respecter la réglementation en vigueur.

*2. Toujours concernant la distance, pourquoi toutes les distances sont indiquées (pièce n°5) sauf Poull Bizic qui est le plus près des 4 projets.*

**Réponse du porteur de projet :**

La carte mise à jour par VSB, sur la base de relevés de géomètre, a été complétée/modifiée et représente bien toutes les distances aux habitations les plus proches, y compris celle de Poull Bizic.

*3. Concernant les relevés acoustiques (pièce 2 annexe 3) pas de relevé sonore, car absent ; (nous ne sommes propriétaires que depuis 2 ans et demi).*

*4. Malgré l'absence de relevé, comment peut-on m'inclure dans les tableaux de mesure ????*

*D'autant plus qu'on m'attribue par défaut les mesures du point 5 qui primo n'est pas dans l'axe des vents dominants, deuxio n'inclut pas le mouvement de terrain soit une montée sévère qui atténue considérablement le son, sans tenir compte de la distance.*

*5. Malgré l'attribution de valeur fausse (page 88 pièce 2 annexe 3), il est à noter que les valeurs sont dépassées et plus que largement.*

**Réponse du porteur de projet :**

Nous ne faisons état d'aucun défaut de relevé acoustique. Il est expliqué à Monsieur Perruchon que l'implantation des points d'écoute ne requièrent pas un niveau de précision géographique élevé. Un sonomètre est installé dans une propriété de chaque hameau/groupement d'habitations ou habitations isolées les plus proches de l'aire d'étude en priorité en fonction de l'accord favorable des résidents.

Ensuite dans la modélisation théorique, des extrapolations sont effectuées sur les lieux n'ayant pas fait l'objet d'écoutes. Il s'agit ici d'une étude dont le résultat sera comparé avec la réalité post-construction. Selon la loi régissant l'acoustique des éoliennes en France, le parc ne pourra à aucun moment dépasser les seuils d'émissions acoustiques réglementaires dans les lieux d'habitations environnant les éoliennes, Poull Bizic inclus.

Sans accord du précédent propriétaire avant les mesures acoustiques, aucun sonomètre n'a été posé par VSB précisément à Poull Bizic. Il s'agissait vraisemblablement d'un gîte peu occupé destiné à la location ponctuelle et saisonnière détenu par un propriétaire anglais basé en Grande-Bretagne et, par conséquent, impossible à joindre.

Par ailleurs et même si la réglementation le mentionne, considérant que Poull Bizic est l'habitation la plus proche du parc, VSB accepte de s'engager à réaliser une écoute post-construction spécifiquement sur la propriété de Poull Bizic et à ajuster si nécessaire les bridages acoustiques du parc en accord avec les normes en vigueur.

VSB invite Monsieur PERRUCHON à revenir vers le Chargé de projet pour lui formuler toute demande complémentaire à ce sujet.

*6. Enfin avec des pâles d'une telle longueur, leur point final sera à + ou - de 200 mètres de ma maison.*

**Réponse du porteur de projet :**

Voir la réponse apportée en page 29 du mémoire (reprise en page 8 des présentes conclusions)

*7. Je communique ce jour la réponse par SMS de VSB concernant le défaut de relevé acoustique avec l'incapacité pour la société de démontrer qu'ils sont passés aviser les anciens propriétaires.*

### Réponse du porteur de projet :

Voici pour validation de Madame la commissaire enquêtrice la copie du SMS envoyé par VSB le 16 mai 2023 à 18h03 à Monsieur Franck Perruchon au 07 XX XX XX XX :

« Monsieur, À la suite de notre échange, je vous confirme qu'il ne peut y avoir de dépassement acoustique supérieur à la loi sur votre habitation. C'est l'essentiel à retenir. Le lieu précis des points de mesure n'a donc que peu d'influence sur le résultat opérationnel. Notez qu'il y en a entre 5 et 8 et qu'il n'est pas pertinent d'un point de vue de l'étude acoustique qu'il y en ait plus. Maintenant effectivement je ne suis pas ingénieur acoustique et suis incompetent, tout comme vous semble-t-il, sur ce sujet. Je pourrais donc à votre demande vous mettre en relation avec l'ingénieur acoustique indépendant qui a traité l'étude pour que vous puissiez avoir le retour de l'expert. Cordialement, Édouard Racapé – VSB »

Concernant les détails techniques liés à l'étude acoustique, voir la réponse apportée par le bureau d'études Orfea Acoustique en page 15 du mémoire (reprise en page 29 des présentes conclusions).

*Enfin, nous ne sommes pas reliés au réseau d'eau, puisque nous disposons d'un droit inaliénable de puiser l'eau sur le terrain jouxtant E2 figurant sur l'acte notarié.*

### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 16 du mémoire (reprise en page 30 des présentes conclusions)

### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je trouve regrettable que M. Perruchon, qui m'a indiqué avoir acquis son habitation à Poul Bizic en fin 2020, n'ait pas été informé à ce moment là du projet en cours, qui était pourtant déjà bien connu des acteurs locaux depuis au moins 2017 (voir historique).

Je regrette aussi que le point de mesure acoustique effectué en février 2019 selon les données de l'étude d'impact apparaisse effectivement comme « non réalisé » à Poull Bizic. Je comprends les explications fournies par le porteur de projet à ce propos (propriétaire absent ou non joignable ?, extrapolation et modélisation des données pour aboutir néanmoins à un résultat affiché...) et je note son engagement de réaliser « *une écoute post-construction spécifiquement sur la propriété de Poull Bizic et à ajuster si nécessaire les bridages acoustiques du parc en accord avec les normes en vigueur* ». Néanmoins, compte tenu de ce contexte et surtout du fait que VSB indique considérer dorénavant que Poull Bizic est l'habitation la plus proche du parc (et de plus concernée par plusieurs aérogénérateurs : elle serait maintenant située à 514 mètres de E1, à 520 mètres de E2 et 571 mètres de E3, selon les données actualisées du porteur de projet), il m'apparaît nécessaire que les mesures acoustiques soient réalisées avant construction. Une réserve sera donc émise en ce sens.

S'agissant des distances, je note donc qu'une réactualisation du dossier a certes été opérée, le porteur de projet ayant reconnu certaines incohérences (voir page 26 et suivantes plus loin). Il n'empêche que certaines semblent persister (voir mon appréciation en page 28) et qu'il était tout à fait dommageable que l'habitation, considérée comme la plus proche, n'apparaissait pas mise en évidence sur les éléments graphiques (voir carte en page 12 du Rapport). On peut comprendre la réaction de M. Perruchon dans ces conditions.

S'y ajoute également le problème du captage d'eau, signalé par l'intéressé et d'autres contributeurs à l'enquête, qui nécessite un approfondissement, en termes d'impact, et fera aussi l'objet d'une réserve (voir plus loin page 32). Si effectivement l'alimentation en eau potable de l'habitation n'est assuré que par ce captage privé et non répertorié au dossier, il conviendra de prévoir éventuellement des mesures de compensation (raccordement au réseau public si besoin).

- Observation de M. Mérot Jean-Paul, demeurant 6 rue du bout du Pont à Le Haut-Corlay (déposée au registre de Corlay en ma présence le 13 juin 2023)

- *Mon fils a fourni les coordonnées d'un géobiologue le jour où le commercial de VSB m'a rencontré, on était avec le technicien lapin à contrôler la qualité de l'eau et vérifier qu'il n'y avait pas d'électricité statique dans l'eau.*

*Pourquoi l'étude géobiologique n'a pas eu lieu comme promis ?*

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 26 du mémoire (reprise en page 36 des présentes conclusions)

- *Le commercial de VSB filmait les entretiens avec les propriétaires à leur insu.*

#### Réponse du porteur de projet :

VSB réfute catégoriquement ce propos qu'elle juge diffamatoire. A aucun il n'a été filmé ou enregistré de quelque manière des entretiens avec des acteurs privés locaux.

- *La zone de captage d'eau fournit en eau les villages de Tréguestin, Kermaux et Poulbizic qui est le site d'implantation des éoliennes.*

- *La parcelle de captage d'eau de l'éolienne est drainée.*

- *L'élevage de mon fils consomme 40 à 50 m<sup>3</sup>/jour en période de pointe.*

- *La veine d'eau qui alimente l'élevage et le départ du ruisseau passe sous la maison d'habitation, l'administration a modifié le départ du ruisseau.*

- *Au départ du ruisseau, il y a une veine d'eau qui va jusqu'à Kerbolenen. L'élevage de ce dernier alimente le Daoulas situé un peu plus loin.*

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 16 du mémoire (reprise en page 30 des présentes conclusions)

- *Avec le déploiement des pâles, il n'y a plus 500 de distance avec la première habitation mais 464 mètres (514 – 60 = 464 m).*

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 29 du mémoire (reprise en page 8 des présentes conclusions)

- *Pourquoi VSB a « promis » ou versé 5000 euros pour avoir un droit de servitude aux 2 propriétaires riverains pour avoir le droit de passage des pâles sur leurs parcelles ?*

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 30 du mémoire (reprise en page 8 des présentes conclusions)

- *Pourquoi il n'y a pas eu d'étude acoustique à Poulbizic qui est l'habitation la plus concernée par l'implantation des éoliennes car c'est la maison la plus proche ?*

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 15 du mémoire (reprise en page 29 des présentes conclusions)

- *Aujourd'hui qu'est ce qui est le plus important : avoir un captage d'eau sain ou une éolienne qui produira peu d'électricité et qui pourrait contaminer l'eau avec l'électricité statique.*

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 16 du mémoire (reprise en page 30 des présentes conclusions)

#### **Réponse complémentaire du bureau d'études ENCIS Environnement :**

ENCIS Environnement n'a pas d'argumentaire à fournir sur une possible contamination de l'eau par de l'électricité statique...

Il faut noter que plusieurs mesures ont été prévues dans l'étude d'impact, en phase chantier (construction et démantèlement) et en phase exploitation, afin d'éviter tout risque de perturbation / pollution des sols et des milieux aquatiques. Elles sont remises ci-dessous pour information :

- **Mesure C5** Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
- **Mesure C6** Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté
- **Mesure C7** Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant
- **Mesure C8** Gestion des équipements sanitaires

- Mesure C9 Préservation de la qualité des eaux souterraines
- Mesure C14 Plan de gestion des déchets de chantier
- Mesure E1 Mise en place de rétentions
- Mesure E5 Gestion des déchets de l'exploitation

Le détail de ces mesures est repris en intégralité dans le mémoire en réponse (s'y reporter).

En complément de ces mesures, il peut être proposé la suivante afin de renforcer la protection contre d'éventuelles pollutions au droit de E2 : mettre en place une géomembrane sous la fondation de l'éolienne E2. Elle est détaillée ci-dessous.

### Isoler la fondation de l'éolienne E2 avec une géomembrane

**Type de mesure :** Mesure d'évitement

**Nomenclature :** E3-1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

**Impact potentiel identifié :** Pollution des eaux souterraines pendant le coulage et le séchage des fondations

**Objectif et effets attendus de la mesure :** Eviter la migration de polluants dans le sol, et donc dans les eaux

**Description de la mesure :** La disposition d'une géomembrane entre la fondation de l'éolienne et le sol évitera le transfert de liquide issu du béton frais lors du coulage et du séchage des fondations.

**Coût prévisionnel :** environ 2 000 € par fondation

**Calendrier :** Mesure appliquée avant la phase de génie civil

**Responsable :** Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

Enfin, rappelons que ce projet de 4 éoliennes aura une production d'électricité nette de 34 900 MWh/an, correspondant à la consommation domestique annuelle d'électricité d'un maximum de 5030 personnes (chauffage compris), ce qui n'est pas négligeable.

(+ 2 pages en annexes :

1. copie d'un courrier à en-tête VSB du 02/03/2023 adressé à M. et Mme Mérot Jean-Paul, objet : Etat d'avancement projet éolien VSB énergies nouvelles, avec une phrase surlignée « La présence d'enjeux environnementaux sur Saint-Mayeux nous laissent entrevoir une implantation exclusivement sur Corlay »).

#### Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée en page 31 du mémoire (reprise en page 9 des présentes conclusions)

2. copie d'un exemplaire non signé non daté d'une « Autorisation d'installation provisoire d'un mât de mesure éolien et de ses équipements » par les propriétaires (M. et Mme Mérot Jean-Paul) et l'exploitant (M. Mérot Christophe) de la parcelle ZL23 à Corlay, avec passages surlignés relatifs au capital de la société VSB, au dégagement de responsabilité et à une contrepartie indemnitaire.

#### Réponse du porteur de projet :

Cette dernière partie n'appelle pas de commentaires.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

La plupart des points évoqués par M. Jean-Paul Mérot sont déjà présents dans la contribution de son fils Christophe, qui lui a succédé à la tête de l'exploitation agricole à Tréguestin, et à qui il a déjà été répondu. Il convient donc de se reporter à la page 9 pour mon appréciation.

S'agissant de la situation de l'habitation de Poull Bizic (distance, absence d'étude acoustique, alimentation en eau), il a également été répondu à partir de l'observation de M. Perruchon qui en est le propriétaire.

Pour ce qui concerne le captage d'eau déjà signalé également dans les contributions précédentes, il importe de déterminer si les villages de Kermaux et Tréguestin sont par ailleurs raccordés au réseau

public d'eau potable et si ce captage n'y est utilisé que pour l'abreuvement des animaux. Un approfondissement sur ce sujet est demandé et fera l'objet d'une réserve. Quoiqu'il en soit, je ne peux bien évidemment qu'approuver d'ores et déjà la mesure complémentaire d'évitement proposée par le porteur de projet.

Les autres points évoqués par M. Mérot, que j'ai longuement rencontré en mairie de Corlay et qui m'a également contactée par téléphone, n'appellent pas de commentaires de ma part.

- Observation orale anonyme (retranscrite au registre de Saint-Mayeux lors de la permanence du 22 juin 2023)

*J'ai le sentiment d'avoir été abusé par les démarches de VSB en 2017 et 2020 (promesse de bail emphytéotique, convention...). Je trouve inadmissibles leurs façons de faire : pressions, manque d'explications... ignorance des conséquences, de la durée d'engagement, emprise foncière très importante, limitation du droit de propriété ou d'exploitation...*

**Réponse du porteur de projet :**

VSB invite l'auteur de cette remarque à reprendre contact avec le chargé de projet pour éviter d'éventuels malentendus et incompréhensions qui subsisteraient dans ce projet ou à l'égard de ses démarches auprès des acteurs privés locaux.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

L'intéressé que j'ai reçu en mairie de Saint-Mayeux souhaitait réellement exprimer un ressenti personnel négatif à l'égard des pratiques de VSB, et a voulu s'en tenir à ce témoignage anonyme. Ce choix est respecté.

S'agissant d'une observation orale, j'ai simplement tenu à la porter telle quelle et de façon anonyme à la connaissance du porteur de projet, comme convenu avec mon interlocuteur. Ce qui a été fait !

- Observation de M. Gérard Rollin, Issy-Les-Moulineaux (inscrite au registre numérique le 22 mai 2023)

*Objet : Soutien au projet*

*Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département des Côtes d'Armor.*

*Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.*

**Réponse du porteur de projet :**

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte du soutien apporté par le contributeur.

- Observation anonyme (inscrite au registre numérique le 22 mai 2023)

Objet : Test CE

Test

**Réponse du porteur de projet :**

Cette remarque n'appelle pas de commentaires.

Sans objet : test ayant été effectué par la commissaire enquêtrice pour vérifier le fonctionnement du registre numérique.

- Observation de Mme Fabienne Briand, Le Haut-Corlay (inscrite au registre numérique le 7 juin 2023)

Encore un projet inutile qui va détruire le paysage de nos campagnes et la destruction de terres agricoles pour un moindre bénéfice, sans compter les inconvénients pour les riverains.

**Réponse du porteur de projet :**

Concernant le paysage :

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Direction générale de la prévention des risques, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, version révisée d'octobre 2020) affirme que « la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages ».

Autrement dit, le fait de voir une ou plusieurs éoliennes n'est pas nécessairement préjudiciable pour le paysage, conformément aux documents de cadrage. On s'attachera surtout à qualifier la lisibilité de l'implantation retenue et son acceptabilité au regard des caractéristiques paysagères du territoire.

Concernant la « destruction des terres agricoles » :

Le tableau figurant page 218 de l'étude d'impact recense l'ensemble des aménagements liés à la création du parc éolien :

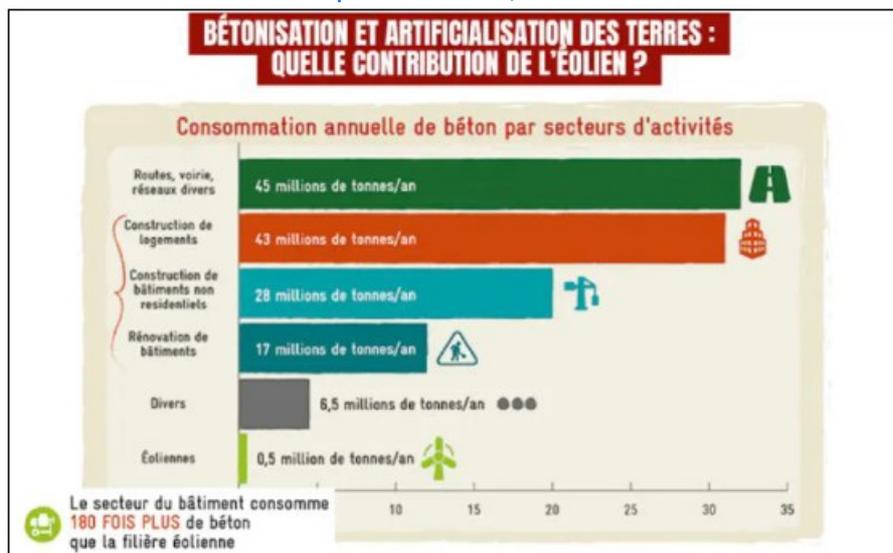
Caractéristiques techniques et emprises totales du projet	
<b>Données générales du parc</b>	
Nombre d'éoliennes	4
Hauteur maximale (bout de pale)	150 m pour la V117 149,6 m pour la N117 149,8 m pour la E115
Puissance unitaire	Entre 2,9 et 4,2 MW
Puissance totale	Entre 11,9 et 16,8 MW
<b>Données techniques estimées pour l'ensemble du parc</b>	
Surface des fondations	1 257 m <sup>2</sup>
Surface des plateformes permanentes	4 800 m <sup>2</sup>
Surface des aires de chantier temporaires (zones d'entreposage)	3 300 m <sup>2</sup>
Linéaires des accès :	3 904 ml
Accès à créer	485 ml
%	12,4 %
Accès à renforcer	3 419 ml
%	87,6 %
Nombre de virages créés/aménagés (accès provisoire)	5 (surface de 3 701 m <sup>2</sup> )
Raccordement électrique interne	2 132 ml
<b>Emprises totales estimées</b>	
Temporaire (pendant phase de construction)	2,86 ha
Permanente (maintenues artificialisées pendant l'exploitation)	2,63 ha
Défrichement	0 m <sup>2</sup>

Tableau 54 : Caractéristiques techniques et emprises totales du projet

On y constate que le total surfacique des aménagements permanents nécessaires s'élève à 8239,5 m<sup>2</sup> (fondations + plateformes + accès à créer), c'est-à-dire à peine 4 % de la surface totale de la seule zone d'étude (ZIP), essentiellement agricole.

On peut également mentionner le site d'Enercoop, coopérative d'énergie militante, qui a publié une comparaison de l'artificialisation des sols dans le cadre de différentes activités liées à la vie quotidienne.

Le graphique ci-dessous met en avant le fait que l'éolien contribue considérablement moins à la bétonisation et l'artificialisation des sols que les routes, la voirie et les réseaux divers. :



Enfin il faut noter le caractère non-définitif de ces aménagements : Les sols utilisés par les éoliennes ne sont pas asservis pour toujours. Lors de la phase de démantèlement, les fondations et câbles sont entièrement retirés

Il est donc exagéré d'affirmer qu'un parc éolien « détruit » les surfaces agricoles, c'est un aménagement mineur en termes de surface horizontale, dont les bénéfices pour les territoires sont notables :

Les bienfaits environnementaux, sociaux et économiques de l'énergie éolienne sont maintenant connus et reconnus : elle n'émet ni déchet ni gaz à effet de serre, et convertit en électricité une ressource abondante, gratuite et illimitée à l'échelle humaine : le vent.

L'électricité éolienne est parfaitement accueillie sur le réseau français, de plus cette production suit notre consommation : le vent souffle plus souvent en hiver, cette saison étant celle où la demande est la plus forte.

Contrairement aux énergies fossiles (pétrole, charbon, ...) les énergies renouvelables ne nécessitent pas d'extraction ni de transformation pour être utilisée. Augmenter la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique entraîne donc une baisse de la consommation globale.

C'est aussi l'une des sources de production d'électricité permettant de parvenir à moindre coût à la réalisation des objectifs que s'est fixée la France pour 2030 : 40 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale dont 23 % d'origine éolienne.

Enfin, un parc éolien prend peu de temps à construire et à démonter, et son démantèlement garantit la remise en état du site original.

C'est pour ces raisons que l'Etat s'est engagé à développer cette énergie depuis la promulgation de la loi sur la Transition Énergétique en 2015.

Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, a attribué en 2018 des objectifs pour la filière éolienne.

Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 35,6 GW pour une option haute qui devront être implantés en France métropolitaine, soit une augmentation de capacité de près de 92 % d'ici 5 ans !

À côté de la stricte production d'énergie verte, on peut également constater aujourd'hui aussi les effets bénéfiques de l'énergie éolienne en termes d'efficacité énergétique, d'émission de CO<sub>2</sub>, de compétitivité économique de l'énergie éolienne, de retombées économiques et financières pour les territoires, ou encore en terme d'emploi à l'échelle à la fois nationale (22 600 emplois éoliens localisés en France en 2020 : + 26,8% / + 4 330 emplois entre 2016 et 2019) et locale (les emplois créés sont en grande partie non-délocalisables et durables, car l'exploitation d'un parc éolien dure environ 20 ans et nécessite des interventions de maintenance régulières réalisées par des équipes de maintenance basées à proximité).

*Les éoliennes sont polluantes à la fabrication, de plus les courants d'air qu'elles provoquent perturbent les animaux. Sans compter que les pâles sont enterrées dans des cimetières d'éoliennes sur des hectares car elles ne sont pas recyclables. Il faut des tonnes de bétons pour les installer, alors que la production électrique est très aléatoire ....*

*Arrêtez le massacre et trouvez de vraies solutions écologiques.*

### **Réponse du porteur de projet :**

Comme toute construction, celle d'un parc éolien a un bilan carbone inévitable mais mineur (5% des émissions totales).

L'étape principalement responsable de l'impact est la phase de fabrication avec une contribution de 66% comprenant un impact évité de 23% grâce à la fin de vie.

L'impact carbone lié à l'énergie éolienne est donc dominé par la construction des divers composants avec une part plus importante des nacelles avec 20% (-8% de recyclage), suivis de l'impact des rotors avec 20% (+3% de traitement de fin de vie), suivis de l'impact des fondations avec 16% (+1% de traitement du béton) et pour finir les mâts avec 14% (-18% de recyclage).

L'impact bénéfique du recyclage est en grande partie lié au recyclage de l'acier et du béton qui permet d'éviter l'énergie utilisée pour produire ces matériaux vierges.

En considérant le bilan carbone depuis l'extraction des matières premières jusqu'au démantèlement des éoliennes, le grand éolien terrestre français génère 12,7g CO<sub>2</sub>eq par kWh produit, contre un mix énergétique français estimé à 74g CO<sub>2</sub>/kWh en 2017 (source RTE).

Ci-dessous, les équivalences par énergie sur le tableau ADEME. L'éolien terrestre étant une énergie qui n'émet quasiment aucun gaz à effet de serre durant sa phase d'exploitation, elle permet d'éviter le rejet de 66,3g CO<sub>2</sub>eq/kWh et ainsi réduire de 84% les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère par rapport à la moyenne du mix énergétique français de 2011.

**Tableau 99 – Emissions de CO<sub>2</sub> par kilowattheure des différentes énergies**

Type d'énergie	g CO <sub>2</sub> eq par kWh
Charbon	900 – 1200
Pétrole	780 – 900
Gaz naturel	400 – 500
Photovoltaïque	50 – 100
Nucléaire	15 – 50
Hydroélectrique	15 – 40

De plus, une éolienne est aujourd'hui recyclable à 90% de sa masse. Actuellement, seules les pales en fibre de verre sont non recyclables et valorisées par combustion dans les usines de fabrication de ciment (source : Véolia).

Pour le recyclage des récentes pales en fibre de carbone, Veolia étudie actuellement différentes solutions comme la pyrolyse (un procédé thermique déjà testé en aéronautique) ou encore la solvolysse. Ce procédé s'avère prometteur afin de pouvoir recycler à la fois la fibre et la résine polymère. Les quantités de fibre de carbone à recycler étant encore faibles du fait de la mise en service trop récente des éoliennes constituées de carbone, aucune usine n'est aujourd'hui capable de réaliser cette opération.

Depuis l'année 2021 toutefois, le constructeur d'éoliennes Siemens-Gamesa a mis au point une résine permettant par bain d'acide de la séparer facilement des fibres de carbone. Cela permet un recyclage de la quasi-totalité des pales d'éoliennes. Ce procédé récent et encore coûteux est utilisé dans l'éolien Offshore mais va tendre à se généraliser. Les développeurs de projets EDF EN ou WPD ont déjà passé commande pour de futurs parcs éoliens en mer français. Les premières pales sont déjà sorties d'usine (source : Siemens Gamesa).

Vestas, le numéro un mondial de l'éolien associé au leader de l'époxy Olin, l'institut de technologie danois et l'université d'Aarhus (Danemark), prévoit également d'ici 2 ans des turbines entièrement recyclables en travaillant sur une technique similaire permettant de séparer les constituants des pales. Le programme CETEC (Économie circulaire pour les composites époxy thermodurcissables) a été lancé en 2021.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte à la fois de la position exprimée par la contributrice et des explications en retour fournies par le porteur de projet. L'ensemble n'appelle pas d'appréciation particulière.

- Observation de M. Franck Perruchon, Corlay (inscrite au registre numérique le 14 juin 2023)

*Objet : Défait volontaire dans l'exposé des faits et manipulation*

*Concernant les distances tout d'abord, il est étrange que l'habitation la plus proche des sites ne figure pas sur les plans et qu'aucune distance n'y soit reportée (§ pièce 5 lieu-dit Poull Bizic). (sûrement moins de 500 mètres entre les piliers 1 et 2 de l'habitation).*

#### **Réponse du porteur de projet :**

*Voir la réponse apportée en page 12 du mémoire (reprise en page 27 des présentes conclusions)*

*Tout aussi curieux que ce même point, ne fasse pas l'objet de relevé acoustique (pièce 2 annexe 3), et que l'on ose lui attribuer les données d'un bien se situant 1 km 500 plus loin, qui primo n'est pas dans l'axe des vents dominants, deuxio est atténué par un mouvement de terrain avec un dénivelé de près de 40 mètres, et malgré tous ces manques ressortent totalement négatifs (page 88 pièce 2).*

#### **Réponse du porteur de projet :**

*Voir la réponse apportée en page 15 du mémoire (reprise en page 29 des présentes conclusions)*

*Avec des pales d'une telle longueur, l'extrémité sera à + ou - de 250 mètres de mon domicile.*

#### **Réponse du porteur de projet :**

*Voir la réponse apportée en page 29 du mémoire (reprise en page 8 des présentes conclusions)*

*De plus il est aisé de constater que la photo référencée 74 attribuée avec une cote 1/6000 est honteusement truquée et ne correspond en rien aux photos venant soi disant du site, et que dans la pièce 2C annexe 1 le même lieu-dit ne figure toujours pas (alors qu'il est au pied des 2 premières éoliennes) et juste une petite prise de vue avec la route rectiligne alors que les 2 éoliennes seront sur le coté droit.*

#### **Réponse du porteur de projet :**

*Voir la réponse apportée en page 32 du mémoire (reprise en page 10 des présentes conclusions)*

*Pour rappel, l'étude d'impact généraliste et le volet "paysage et patrimoine" ont été réalisés dans le respect du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des parcs éoliens terrestres édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (versions de 2004, 2010, 2016 et 2020) et en*

accord avec l'article R122-5 du code de l'environnement. (voir page 15 et suivantes du volume 3.1 « Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact »)

Il en est de même des photomontages, qui suivent les recommandations du guide de l'étude d'impact et sa méthodologie. Celle-ci est détaillée spécifiquement en page 9 de l'annexe au volet paysage et patrimoine « Carnet de photomontages du projet éolien de Saint-Mayeux-Corlay ».

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

La contribution électronique de M. Perruchon confirme l'observation déjà exprimée lors de la permanence du 13 juin 2023 à Corlay, pour ce qui concerne les distances par rapport à son habitation et l'absence de relevé acoustique. M. Perruchon y ajoute la contestation de certains photomontages proposés au dossier. Elle n'appelle pas de commentaires supplémentaires ici, étant donné la réserve que j'ai déjà exprimée sur ce sujet en page 12 au-dessus et qui sera reprise dans l'avis global sur le projet.

## **4 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les questions complémentaires ci-après ont été posées au porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse, afin de compléter mon information et celle du public.

Elles ont reçu réponse de sa part dans les termes repris en-dessous (en bleu) et sont suivies de mon appréciation personnelle.

- ✓ Pouvez-vous rappeler succinctement les différentes étapes d'élaboration de ce projet en précisant les moyens de concertation qui ont été mis en œuvre à chaque stade (réunions publiques ou restreintes, contacts ou présentation en conseil municipal, dans quelles communes ? A quelle date ?), est-il prévu de poursuivre cette concertation, selon quels moyens et quel calendrier ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

VSB a tout au long du développement du projet engagé des démarches de communication et de concertation pour garantir la meilleure compréhension de celui-ci par les élus et les riverains. L'ensemble de ce processus est décrit dans la pièce 4.1 (étude d'impact) du dossier chapitre 4.5, à partir de la page 207.

Voici pour rappel la liste des démarches, ainsi que des documents produits et diffusés dans le cadre de la concertation :

- 1 site internet dédié au projet <https://vsbenergies.wixsite.com/petit-kermaux> mis en place dès le lancement des études
- Plusieurs articles de presse Télégramme et Ouest-France tout au long du projet annonçant les étapes principales (disponible sur internet)
- 3 lettres d'informations et d'invitation aux permanences publiques distribuées à tous les habitants des communes du projet et à certains hameaux proches de l'aire d'étude sur 2 communes limitrophes (distribution par boitage via agence d'intérim, VSB, La Poste en janvier 2019, septembre 2020, janvier 2023)

- Divers supports papiers lors des permanences d'information publiques VSB (ayant eu lieu les 25/06/2019, 17/09/2020, 18/01/2023)
- 5 publications dans les bulletins municipaux de Corlay (publiés en décembre 2017, novembre 2018, juin 2019, décembre 2019, septembre 2020)
- 1 diaporama de présentation à Loudéac Communauté (exposé le 06/05/2019)
- 1 document d'approche aux 2 mairies des communes du projet (présenté en mai 2017)
- 5 diaporamas de présentation aux mairies des communes du projet exposés les 20/05/2019 (mairie de Corlay), 28/05/2019 (mairie de Saint-Mayeux), 11/08/2020 (mairie de Saint-Mayeux), 05/05/2022 (mairie de Corlay), et 03/11/2022 (mairie de Corlay)
- 1 diaporama de présentation à la DDTM 22 qui se substituait à la DREAL pour instruire les dossiers éoliens (exposé le 04/03/2019)
- 1 livret d'Enquête Publique résumant le projet du Petit Kermaux (distribué du 08 au 12 mai 2023 par La Poste aux 1336 habitants des communes de Canihuel, Saint-Mayeux, Corlay, Plussulien, St-Gilles-Vieux-Marché, St-Martin-des-Prés, La Harmoye)

Une copie de ces supports a été mise à disposition à titre d'information par courriel à Madame le Commissaire enquêteur.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte de ces précisions et je salue particulièrement l'effort d'information supplémentaire effectué par le porteur de projet juste avant le démarrage de l'enquête publique (livret à vocation pédagogique distribué dans toutes les boîtes aux lettres du secteur). Ce livret, qui est joint en annexe au mémoire en réponse, présentait au moins l'avantage de proposer une carte précise d'implantation des éoliennes (du même type que celle insérée en page 3 des présentes conclusions), permettant aux habitants du territoire, compte tenu de l'échelle retenue (1:25000ème) de se situer exactement par rapport au projet. La distribution par les services de La Poste dans 1336 foyers pendant cette période aura permis de vulgariser l'information sur l'éolien et de diffuser les éléments certes mis en avant préférentiellement par VSB, mais est aussi une manière de sensibiliser au sujet et d'inviter la population à se sentir concernée et à s'exprimer le cas échéant, les cartes proposées et directement issues de l'étude d'impact étant à cet égard tout à fait bien choisies.

J'encourage en tout état de cause le porteur de projet à poursuivre activement ses démarches de concertation au fur et à mesure de l'avancement du projet.

- ✓ Vous avez engagé une campagne de communication pendant la période d'enquête et une plaquette d'information a semble-t-il été distribuée dans les boîtes aux lettres de la zone. Pouvez-vous produire ce document et préciser les conditions de distribution (nombre d'exemplaires, communes concernées, moyens mis en œuvre...) ?

Il apparaît qu'une certaine confusion a pu en découler quant aux 2 projets distincts développés sur le territoire par VSB : celui des 4 éoliennes du « Petit Kermaux » soumis à la présente enquête, et un autre (complémentaire ?) dit de « Kermaux ». Pouvez-vous préciser le stade réel d'avancement de chacun des 2 projets et leur calendrier prévisionnel respectif ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

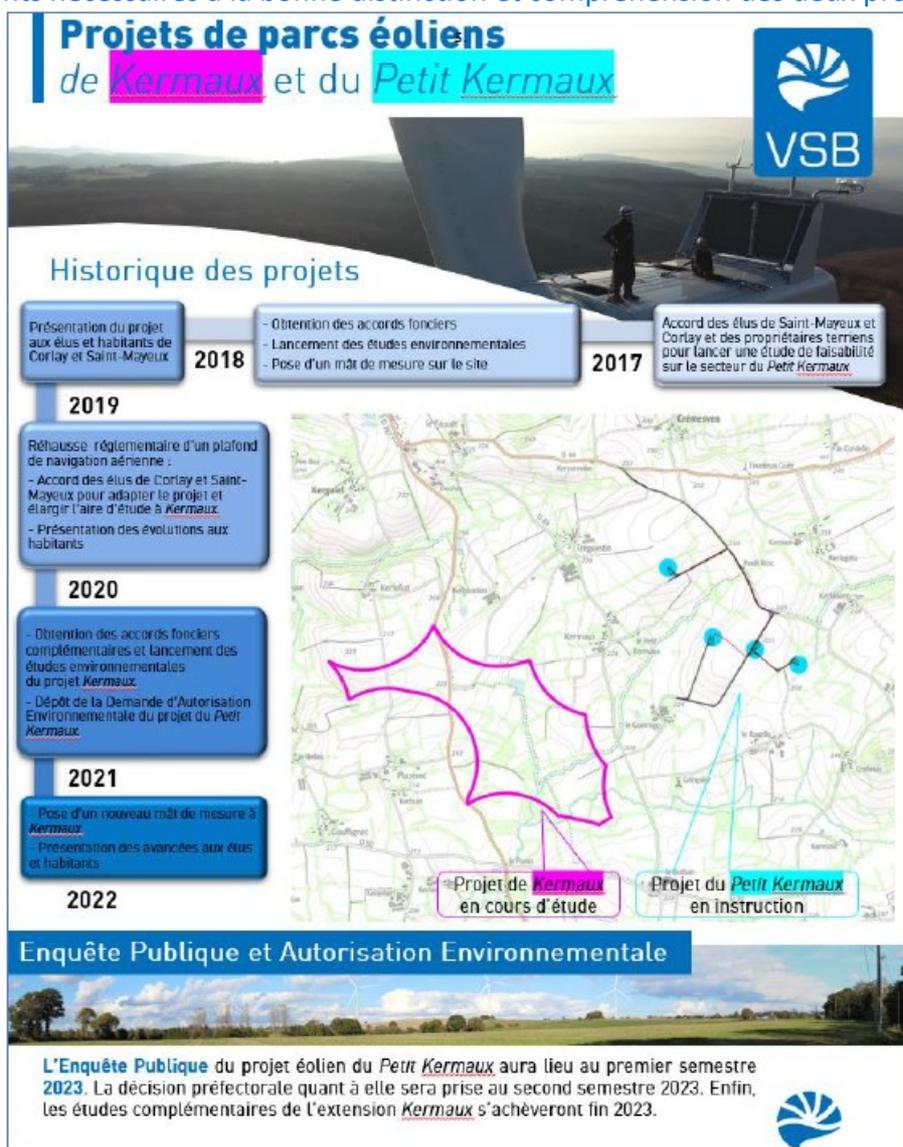
Comme évoqué dans la réponse à la question précédente, un livret décrivant et résumant les grandes phases et les enjeux liés au projet du Petit Kermaux a effectivement été distribué du 08 au 12 mai

2023 par La Poste aux 1336 habitants des communes de Canihuel, Saint-Mayeux, Corlay, Plussulien, St-Gilles-Vieux-Marché, St-Martin-des-Prés, La Harmoye.

Vous pourrez trouver ledit livret, ainsi que le justificatif de la surface de distribution en annexe du présent mémoire.

Sur la seconde partie de la question, en préambule, VSB comprend qu'il puisse encore subsister des confusions aux yeux de certains riverains entre le projet éolien du Petit Kermaux et l'extension de Kermaux de fait de leur localisation proche.

VSB recommande alors de parcourir les documents d'information publique déjà diffusés (cf. exemple de lettre d'information publique ci-dessous) et listés dans la réponse à la question précédente et/ou de se rapprocher des mairies des projets et/ou de VSB pour obtenir tout complément d'information et tous documents nécessaires à la bonne distinction et compréhension des deux projets.



Dans un souci d'exhaustivité, nous avons dressé ci-dessous un bilan des grandes étapes de la concertation avec le territoire, des grandes avancées et points marquants pour les deux projets mentionnés :

### Projet éolien du Petit Kermaux :

2017

- Pré-diagnostic technique

- Approche des Mairies de Saint-Mayeux et Corlay
- Rencontre des élus des communes du projet
- Signature des contrats fonciers privés
- Accords de principe des conseils municipaux de Saint-Mayeux et Corlay
- Publication dans le bulletin municipal de Corlay

2018

- Pose du mât de mesures
- Lancement des études environnementales
- Publication dans le bulletin municipal de Corlay

2019

- Présentation implantation au Conseil Municipal de Corlay
- Présentation implantation au Conseil Municipal de Saint-Mayeux
- Présentation du projet à Loudéac Communauté
- Présentation du projet à la DDTM22
- Publication dans le bulletin municipal de Corlay
- Distribution Lettre d'Information aux habitants de Corlay, Saint-Mayeux, et riverains de Plussulien et Saint-Martin-des-Prés)
- Permanence d'information publique n°1 à Corlay

2020

- Réhausse du plafond aérien RTBA de 90 à 150 m
- Augmentation des gabarits et puissance des éoliennes (1,65 à 3,6 MW)
- Publication dans le bulletin municipal de Corlay

2021

- Dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale en Préfecture
- Réponse à la Demande de compléments de la DREAL
- Contractualisation convention mesures compensatoires avec Loudéac Communauté

2022

- Instruction de la demande d'autorisation Environnementale par la Préfecture

2023

- Permanence d'information publique n°3 à Corlay
- Distribution d'un livret bilan du projet aux habitants des 7 communes les plus proches
- Démarrage de l'Enquête Publique

Même s'il n'est pas concerné par l'Enquête Publique, un bilan du projet de Kermaux est également proposé afin de clarifier la distinction entre les deux projets.

**Projet éolien de Kermaux (extension de Petit Kermaux) :**

2020

- Possibilité de se réintéresser au secteur du Kermaux par la réhausse du plafond aérien
- Proposition aux élus et propriétaires privés de Saint-Mayeux Corlay et Plussulien d'étendre le projet initial
- Permanence d'information publique n°2 à Saint-Mayeux
- Délibération favorable à la poursuite du projet à Saint-Mayeux
- Délibération défavorable à Plussulien

2021

- Accord de principe des élus à Corlay
- Obtention des accords fonciers complémentaires
- Lancement des études environnementales

2022

- Pose du mât de mesures
- Présentation d'avancement au Conseil Municipal de Corlay

2023

- Permanence d'information publique n°3 à Corlay

**Poursuite de la concertation :**

VSB poursuivra son lien avec le territoire après l'obtention des autorisations de construire et d'exploiter le parc éolien du Petit Kermaux, de façon à annoncer la validation des prochaines grandes étapes du projet aux acteurs locaux de Saint-Mayeux Corlay et de préparer la construction et la mise en place du financement citoyen lors d'une permanence d'information publique post-construction et au-delà. En effet, jusqu'alors les deux projets de Kermaux et du Petit Kermaux ont fait l'objet d'une concertation mutualisée puisqu'ils concernent les mêmes acteurs, et à terme les éoliennes des deux parcs éoliens pourraient former une même entité paysagère.

Par conséquent, VSB continuera à diffuser des informations sur ces deux projets dans les mêmes conditions dans un périmètre plus vaste que les seules communes du projet.

Le calendrier de la concertation à venir n'est pas connu et sera défini à mesure que les projets évolueront.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Au vu des échanges et des observations reçues lors des permanences (notamment les contributions de MM. Mérot père et fils), il me semblait nécessaire de clarifier la temporalité et l'avancement des 2 projets. On conviendra que les appellations retenues « Kermaux » et « Petit Kermaux » peuvent prêter à confusion mais cela s'explique au regard des zones d'implantation et de la concertation « mutualisée » entre les 2. Dans tous les cas, je ne peux qu'encourager VSB à poursuivre son effort d'information et de concertation tout au long de l'avancement des procédures des deux projets.

- ✓ Les données du dossier quant aux effets cumulés avec d'autres projets éoliens existants, approuvés ou simplement connus, mériteraient d'être actualisés. Certains projets ont semble-t-il été autorisés depuis l'établissement de l'étude d'impact, et d'autres seraient en développement dans des communes limitrophes (Saint-Martin des Prés notamment). Le 2ème projet développé à proximité immédiate par votre société, sous dénomination comparable (Kermaux) ne semble même pas recensé sur les cartes fournies au dossier... L'analyse des effets de saturation visuelle et d'encerclement serait le cas échéant à compléter également, au regard de cette actualisation.

**Réponse du porteur de projet :**

**Réponse du bureau d'études ENCIS Environnement (réalisateur et assembleur des études) :**

Le recensement des projets existants ou approuvés telle que l'exige la réglementation (cf. extrait de la réglementation ci-dessous) a été réalisé par la consultation des bases de données existantes et mises à notre disposition (DREAL Bretagne, avis de la MRAe de Bretagne, Arrêtés Préfectoraux d'autorisation...).

Une actualisation de ce recensement a été réalisée dans le cadre des compléments réalisés en juin 2022, sur la base des éléments disponibles à cette date. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DREAL n'a pas demandé de prendre en compte des parcs supplémentaires qui auraient été oubliés dans l'analyse.

Notons qu'il n'est pas demandé par la réglementation de prendre en compte dans cette analyse les projets qui sont au stade de développement ou de réalisation des états initiaux.

Article R.122-5 du Code de l'environnement :

« Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage »

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends note des précisions fournies et je comprends qu'il ne peut être fait état que des projets existants ou approuvés. Néanmoins, les données actualisées du dossier remontant à plus d'un an et certaines personnes rencontrées lors de l'enquête ayant fait état de projets non répertoriés ou non précisément connus, une clarification me semblait nécessaire.

J'observe également que, dans le cadre de l'instruction, l'inspecteur des installations classées avait déjà demandé de mettre à jour le contexte éolien en y rajoutant au moins 5 parcs (ce qui a été fait), et de « réaliser une étude fine de la saturation et de l'encerclement des lieux de vie pour les villages situés dans un rayon de 10 km »...etc.

Il est patent que les obligations réglementaires et le temps de l'instruction ne sont pas forcément en adéquation avec les informations qui peuvent remonter du terrain, et il ne saurait donc en être tenu rigueur au porteur de projet.

- ✓ Est-il envisagé d'associer financièrement les habitants au projet (ouverture du capital, appel à financement participatif, partage de la valeur...) ? Certains élus ont semble-t-il exprimé des demandes en ce sens.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Au cours du projet et particulièrement lors de permanences d'information et de réunions de conseils municipaux animées par VSB Energies Nouvelles sur Saint-Mayeux et Corlay, des habitants et élus ont manifesté leur intérêt à participer financièrement au projet éolien afin d'investir dans la transition énergétique.

À la demande du conseil municipal de Corlay il a été décidé par VSB d'ouvrir une part du financement du projet aux citoyens lors de la construction du parc éolien.

Le principe est simple, via une plateforme participative telle que Enerfip (Cf. ci-dessous exemple récent d'une centrale solaire VSB), chaque citoyen peut investir un montant financier sans minimum, à hauteur de ses moyens et dans une certaine limite pour garantir l'accès à tous.

Chaque année pendant une durée prédéfinie, les citoyens participants se substituent à un prêt bancaire et perçoivent le retour de leur investissement allant de 5 à 8% du montant investi. Un taux préférentiel sera appliqué aux habitants locaux dans un périmètre prédéfini (communes, EPCI, etc.). Le risque de perte de capital en cas d'échec du projet sera couvert à 100% par VSB.

Suivant les prochaines données du projet, les modalités de cette opération seront précisées et intégrées dans le cadre de la poursuite de la concertation avant l'érection du parc éolien du Petit Kermaux.



Cette information a été rendue publique dans le Livret d'Enquête Publique de mars 2023 distribué aux habitants des 7 communes les plus proches de la zone de projet, le bulletin municipal de Corlay de novembre 2020 et la lettre d'information et d'invitation à une permanence publique distribuée en septembre 2020 aux habitants des communes du projet.

#### Appréciation de la commissaire enquêtrice :

Je ne peux qu'encourager cette ouverture vers le financement citoyen qui me paraît effectivement répondre à des demandes exprimées localement et notamment réitérées devant moi par M. le Maire de Corlay. Je prends donc acte de l'engagement du porteur de projet à intégrer cette démarche dans la poursuite de la concertation.

- ✓ Il a été signalé des données manquantes au dossier pour Poull Bizic, qui semble à l'évidence être l'habitation la plus proche du projet. Par ailleurs des éléments contradictoires (distances variables) sont repérables dans différentes parties du dossier. Pouvez-vous préciser pour chacune des 4 éoliennes les habitations les plus proches et fournir une carte actualisée faisant apparaître toutes les distances dûment vérifiées ?

#### Réponse du porteur de projet :

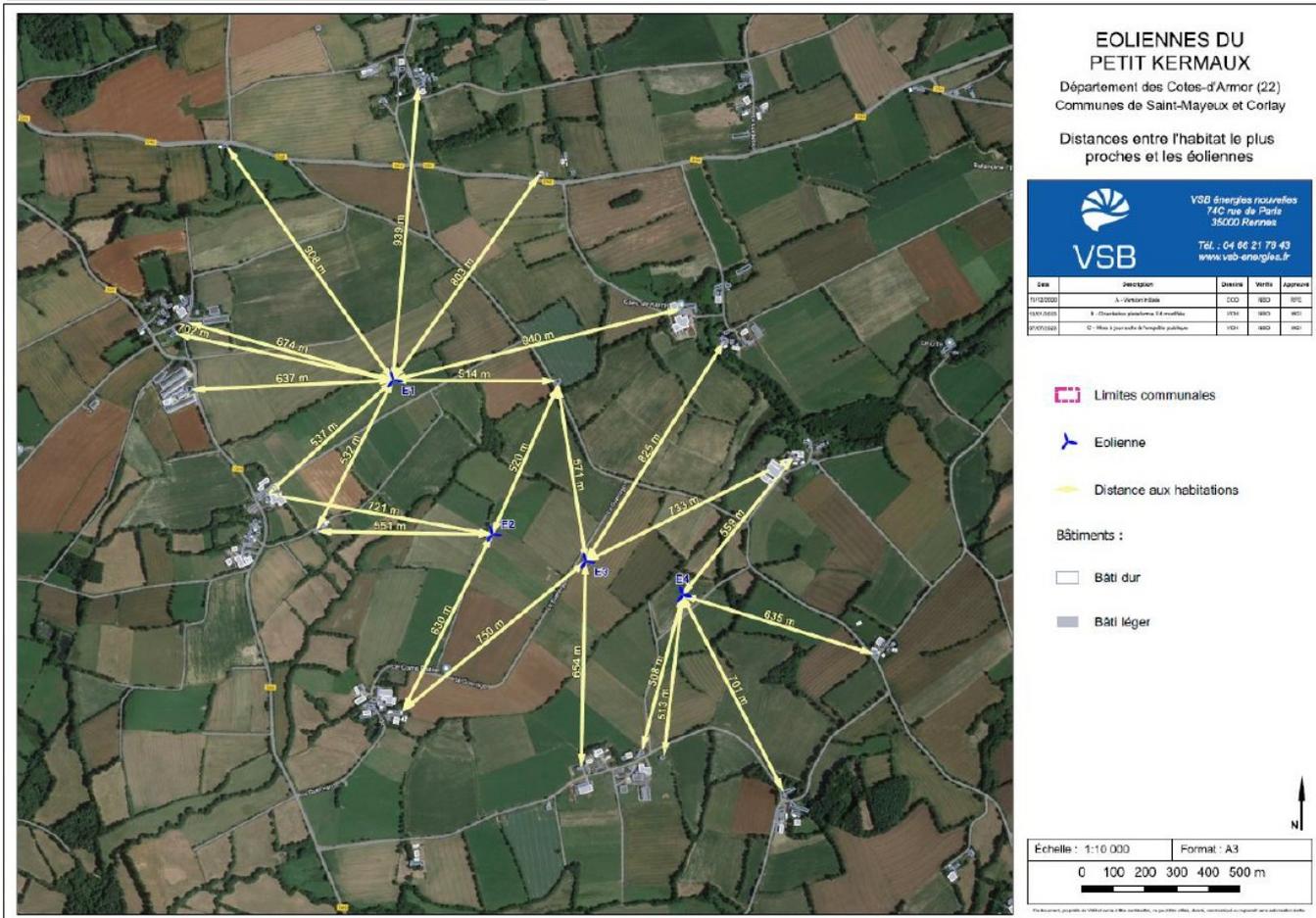
Bien que l'ensemble des éoliennes prévues se situent bien à une distance minimale de 500 mètres de chaque habitation, il semble qu'il y ait effectivement certaines incohérences dans les chiffres indiqués tout au long du dossier. Celles-ci peuvent être dues à des impairs de mise à jour, ou à des confusions liées aux différentes versions du projet.

Pour clarifier ces chiffres, le porteur de projet a revérifié l'ensemble des distances aux habitations par rapport à chaque éolienne prévue, et produit une carte actualisée et complète synthétisant ces éloignements :

Tableau des distances aux habitations vis-à-vis de chaque éolienne prévue sur le projet :

Eolienne	Distance en mètres	Lieu-dit
E1	514	Poull Bizic
E1	532	Est Kermaux
E1	537	Kermaux
E1	637	Tréguestin
E2	520	Poull Bizic
E2	551	Le Petit Kermaux
E2	630	Le Guernigo
E3	571	Poull Bizic
E3	654	Le Rouello
E3	733	Kerfaouen
E4	508	Le Rouello
E4	513	Le Rouello
E4	559	Kerfaouen
E4	635	La Loge

*Carte de synthèse complétée des distances aux habitations vis-à-vis de chaque éolienne :*



**Réponse complémentaire du bureau d'études ENCIS Environnement :**

La carte des distances aux habitations a été mise à jour par VSB, sur la base de relevés de géomètre (cf. carte en page précédente) : l'habitation de Poull Bizic est bien celle la plus proche du projet, avec une distance minimale de 514 m au mat de E1. Cette carte annule et remplace la carte présentée page 286 de l'étude d'impact. Le tableau ci-dessous récapitule les données cartographiées (il annule et remplace le tableau de la page 286 de l'étude d'impact).

<b>Eolienne</b>	<b>Distance en mètres</b>	<b>Lieu-dit</b>
E1	514	Poull Bizic
E1	532	Est Kermaux
E1	537	Kermaux
E1	637	Tréquestin
E2	520	Poull Bizic
E2	551	Le Petit Kermaux
E2	630	Le Guernigo
E3	571	Poull Bizic
E3	654	Le Rouello
E3	733	Kerfaouen
E4	508	Le Rouello
E4	513	Le Rouello
E4	559	Kerfaouen
E4	635	La Loge

Les éléments du dossier nécessitant une correction sont les suivants (à noter qu'une distance minimale de 514 m était déjà annoncée dans l'étude d'impact mais pour un autre hameau) :

Etude d'impact :

- Page 264 au 6.1.3 : liste des lieux-de vie les plus proches
- Page 286, tableau n°66 et carte n°103
- Page 318, paragraphe 6.2.4.5
- Page 319, paragraphe 6.2.4.10

Résumé non technique :

- Page 38, paragraphe 4.2.2.1

Etude de dangers :

- Page 23, paragraphe 3.1.1 et carte n°4

Résumé non technique de l'étude de dangers :

- Page 10 au chapitre 3.1

Addendum :

- Annexe 1 – carnet de plan : Carte des distances entre l'habitat le plus proche et les éoliennes

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte des corrections et compléments apportés et je me réjouis, au regard des contributions reçues pendant l'enquête, que Poull Bizic soit reconnue comme l'habitation la plus proche du projet et enfin identifiée par un fléchage adéquat sur la carte au-dessus. L'omission de la flèche à cet endroit était assez incompréhensible... (voir carte en page 12 du Rapport).

Pour autant, il me semble qu'il subsiste encore des incohérences : VSB et Encis environnement indiquent considérer que l'habitation de Poull Bizic est bien la plus proche du projet avec une distance minimale de 514 mètres au mat de E1. Qu'en est il alors du Rouello, qui apparaît dans les tableaux et la carte au-dessus comme distant de 508 et 513 mètres de E4 ?

J'observe de plus que :

- au moins 8 nouvelles flèches ont été ajoutées sur la carte par rapport à la version existante au dossier d'enquête (reprise en page 12 du Rapport) ;
- Poull Bizic qui apparaissait à 533,5 mètres de E1 et E3 dans l'étude d'impact en est maintenant à 514 m et 571 m, une distance à E2 ayant été ajoutée (520 m) mais rien pour E4 ;

- Est Kermaux qui était à 514 m de E1 en est maintenant à 532 m, ainsi qu'à 551 m de E2 (si on admet que Est Kermaux et Petit Kermaux concernent probablement la même habitation) ;  
- Le Rouello, qui bénéficie d'une flèche supplémentaire est dorénavant à 508 m de E4 au lieu de 519,5 m ;  
- Kerfaouen qui était à 539 m de E4 dans l'étude d'impact (page 286) passe à 559 m...etc

A priori l'étude d'impact a été élaborée à partir des gabarits de machines les plus importantes et les zones d'implantation envisagées n'ont pas évolué récemment (pour E4, la plate-forme a un peu pivoté pour tenir compte des zones humides mais le mat, qui sert de point de mesure, n'a pas bougé en théorie). Dès lors, la simple mention du porteur de projet indiquant avoir mise à jour la carte des distances « sur la base des relevés de géomètre » me paraît appeler des explications supplémentaires.

Compte tenu des enjeux des distances en termes d'impact sur le voisinage et de la nécessité de clarifier ces questions pour le public, j'émettrai donc une recommandation sur ce point.

- ✓ Les mesures acoustiques ont été effectuées en février 2019, et l'habitation de Poull Bizic était semble-t-il à l'époque inoccupée, en vente ou appartenant à des propriétaires peu susceptibles de se sentir concernés (activité de gîte ou propriétaires anglais non domiciliés sur place ?). Aucune mesure n'a donc de fait été effectuée.
- Les résultats néanmoins fournis au dossier, à partir d'une modélisation d'autres points de mesures plus éloignés, sont contestés par le nouveau propriétaire et mériteraient d'être revus en conditions réelles. Cela peut-il être envisagé ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

Nous ne faisons état d'aucun défaut de relevé acoustique. Il est expliqué à Monsieur Perruchon que l'implantation des points d'écoute ne requièrent pas un niveau de précision géographique élevé. Un sonomètre est installé dans une propriété de chaque hameau/groupement d'habitations ou habitations isolées les plus proches de l'aire d'étude en priorité en fonction de l'accord favorable des résidents.

Ensuite dans la modélisation théorique, des extrapolations sont effectuées sur les lieux n'ayant pas fait l'objet d'écoutes. Il s'agit ici d'une étude dont le résultat sera comparé avec la réalité post-construction. Selon la loi régissant l'acoustique des éoliennes en France, le parc ne pourra à aucun moment dépasser les seuils d'émissions acoustiques réglementaires dans les lieux d'habitations environnant les éoliennes, Poull Bizic inclus.

Sans accord du précédent propriétaire avant les mesures acoustiques, aucun sonomètre n'a été posé par VSB précisément à Poull Bizic. Il s'agissait vraisemblablement d'un gîte peu occupé destiné à la location ponctuelle et saisonnière détenu par un propriétaire anglais basé en Grande-Bretagne et, par conséquent, impossible à joindre.

Par ailleurs et même si la réglementation le mentionne, considérant que Poull Bizic est l'habitation la plus proche du parc, VSB accepte de s'engager à réaliser une écoute post-construction spécifiquement sur la propriété de Poull Bizic et à ajuster si nécessaire les bridages acoustiques du parc en accord avec les normes en vigueur.

#### **Réponse du bureau d'études ORFEA Acoustique (réalisateur de l'étude acoustique) :**

À la seconde partie de la question, il faut préciser en premier lieu qu'il ne s'agit pas d'une modélisation d'autres points de mesure : Les simulations réalisées à partir de la modélisation du site sont bien réalisées au niveau du point 7. Seul le bruit résiduel est emprunté à celui mesuré au point 5.

L'attribution du bruit résiduel mesuré au point 5 au niveau du point 7 se justifie par la similarité du paysage sonore (impact de la même route notamment).

Pour rappel du déroulé d'une étude d'impact acoustique :

- La 1ère phase consiste au mesurage du bruit résiduel (bruit de fond) en chaque point de mesure.
- La 2ème phase consiste en la modélisation du site (génération de la topographie, des bâtiments, des éoliennes, des récepteurs au niveau des habitations les plus proches, prise en compte des paramètres météorologiques, etc.).

Les bruits particuliers générés par les éoliennes sont ensuite simulés et sommés (énergétiquement) au bruit résiduel pour l'obtention du bruit ambiant.

La soustraction du bruit résiduel au bruit ambiant permet le calculs des émergences prévisionnelles.

Ainsi, pour répondre à la question, les paramètres liés à la topographie, à la direction du vent ou encore à la distance par rapport aux éoliennes sont intégrés au modèle informatique créé pour la réalisation des simulations. Ces paramètres n'ont rien à voir avec les niveaux de bruit résiduel mesurés lors de la 1ère phase, appliqués à chaque point.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Comme déjà indiqué à la suite de la réponse du porteur de projet à M. Perruchon, j'estime que compte tenu de ce contexte et surtout du fait que VSB indique dorénavant considérer que Poull Bizic est l'habitation la plus proche du parc (et de plus concernée par plusieurs aérogénérateurs : apparaissant maintenant située à 514 mètres de E1, à 520 mètres de E2 et à 571 mètres de E3), il me semble nécessaire qu'une campagne de mesures d'écoute soit effectivement réalisée avant construction. Une réserve sera donc émise en ce sens.

- ✓ La présence d'un captage d'eau dans la parcelle d'implantation prévue de E2 a été signalée par plusieurs contributeurs à l'enquête. A l'évidence un ou plusieurs élevages et une ou plusieurs habitations en dépendent pour leur alimentation en eau potable. Cela ne semble pas avoir été répertorié dans l'étude d'impact. Comment pensez-vous le prendre en compte (protection du captage, à la fois en phases exploitation et chantier ; prise en compte des droits de ceux qui l'utilisent ; compensation éventuelle si nécessaire : raccordement au réseau public d'eau potable pour les habitations ou nouveau forage pour élevage...) ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

##### **Réponse du bureau d'études ENCIS Environnement :**

Effectivement, nous n'avions pas du tout connaissance de ce captage qui a été porté à la connaissance du maître d'ouvrage lors de l'enquête publique. À aucun moment, les riverains, au courant de ce projet éolien, ne se sont manifestés pour prévenir le porteur de projet de l'existence de point de captage privé, qui alimenterait plusieurs fermes et élevage.

Dans le cadre de l'étude du projet, l'ARS de Bretagne a été consultée et ne nous a pas fait de retour sur ce point de captage privé. La base de données BSS du BRGM ne mentionne pas de point de captage à proximité de E2. Des demandes de DT (consultation des gestionnaires de réseaux) ont également été réalisées et rien n'a été signalé au droit de la zone de projet.

A ce jour, nous ne savons toujours pas où il est localisé et si des réseaux souterrains sont présents à proximité de l'éolienne de E2 et des zones de chantier. Le porteur de projet tente de prendre contact avec les riverains.

Toutefois, le porteur de projet s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber ce point de captage et son fonctionnement, et ainsi maintenir l'approvisionnement en eau des fermes concernées.

Ainsi, si le point de captage est très proche des zones de chantier, il peut être prévu une mesure de « balisage » du point de captage et de ses proches abords, afin que les véhicules de chantier ne s'en approchent pas. Cette précaution peut être incluse dans les **Mesure C1 Management environnemental du chantier et la Mesure C2 Suivi écologique de chantier**, déjà prévues au dossier et qui prévoient « un piquetage, rubalise et clôture des secteurs sensibles ». Bien que plus destinée aux secteurs d'intérêt écologique, la mesure C2 reste tout à fait valable pour la protection du captage.

De plus, il peut être prévue une mesure visant à restaurer les réseaux souterrains en cas de détérioration lors du chantier. Elle est présentée ci-après.

#### **Rétablissement des réseaux d'eau souterrains**

**Type de mesure** : Mesure de compensation

**Impact potentiel identifié** : Risque de détérioration de réseaux d'eau souterrains

**Objectif de la mesure** : Rétablir/maintenir le réseau si les travaux venaient à l'endommager ou obligerait à les déplacer.

**Description de la mesure** : Lors des opérations de creusement des fondations des éoliennes ou lors de la réalisation des tranchées pour le passage des câbles ou de l'aménagement des chemins, il se peut que le réseau d'eau enterré nécessite d'être déplacé ou soit endommagé malgré les précautions d'usage prises. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rétablir le réseau afin de maintenir l'approvisionnement en eau des agriculteurs et des fermes.

**Coût prévisionnel** : Intégré dans les coûts de chantier.

**Calendrier** : Mesure à appliquer durant la phase de chantier.

**Responsable** : Responsable SME du chantier - maître d'ouvrage

Il faut noter que plusieurs mesures ont été prévues dans l'étude d'impact, en phase chantier (construction et démantèlement) et en phase exploitation, afin d'éviter tout risque de perturbation / pollution des sols et des milieux aquatiques.

En complément de ces mesures, il peut être proposé la suivante afin de renforcer la protection contre d'éventuelles pollutions au droit de E2 : mettre en place une géomembrane sous la fondation de l'éolienne E2. Elle est détaillée ci-dessous.

#### **Isoler la fondation de l'éolienne E2 avec une géomembrane**

**Type de mesure** : Mesure d'évitement

**Nomenclature** : E3-1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

**Impact potentiel identifié** : Pollution des eaux souterraines pendant le coulage et le séchage des fondations

**Objectif et effets attendus de la mesure** : Eviter la migration de polluants dans le sol, et donc dans les eaux

**Description de la mesure** : La disposition d'une géomembrane entre la fondation de l'éolienne et le sol évitera le transfert de liquide issu du béton frais lors du coulage et du séchage des fondations.

**Coût prévisionnel** : environ 2 000 € par fondation

**Calendrier** : Mesure appliquée avant la phase de génie civil

**Responsable** : Maître d'ouvrage – Responsable SME du chantier

### Appréciation de la commissaire enquêtrice :

Je prends note des précisions apportées et je reconnais la bonne foi du porteur de projet sur ce sujet, au regard des recherches qu'il indique avoir menées et de l'absence d'informations portées à sa connaissance par les riverains, la mairie ou le propriétaire de la parcelle d'implantation de E2.

En tout état de cause, s'agissant non seulement de l'abreuvement des animaux mais surtout de l'alimentation en eau potable de l'habitation de Poull Bizic, ce point nécessite d'être approfondi.

M. Perruchon ayant indiqué pouvoir justifier d'une servitude à ce sujet et ne pas être raccordé au réseau public, il y aura lieu d'éclaircir la situation avant tout engagement de travaux et prévoir si besoin une mesure compensatoire (raccordement au réseau). Une réserve sera émise en ce sens.

En tout état de cause, les mesures déjà annoncées au dossier et la nouvelle mesure d'évitement proposée au-dessus devront bien entendu être conservées.

- ✓ Le dossier fait état de propositions de plantation de haies, pour compenser celles dont la destruction est envisagée sur 74 mètres. Sous quelle forme se réalisera cette compensation ? Quelle est la localisation précisément envisagée de ces plantations (lieux, linéaires), au regard des secteurs concernés par les projets d'abattage ?  
Il est aussi prévu d'abattre au moins 9 arbres. Des mesures compensatoires spécifiques pour les arbres sont-elles envisageables ? Remplacement d'un pour un ou suivant un multiple à déterminer ?

### Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre du développement du projet, VSB Energies Nouvelles a signé en date du 25 janvier 2022 une convention avec la Communauté de Communes Loudéac Communauté Bretagne Centre pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure de replantation des haies et de son suivi par la suite. Celle-ci figure dans son intégralité en annexe 7 de l'étude d'impact sur l'environnement (pièce 4.1) et est synthétisée dans la description de la mesure C25, en page 397 de cette même étude d'impact.

Pour rappel, celle-ci prévoit la replantation d'un linéaire d'environ 370 mètres de haies (ratio de compensation de 5, à la demande du porteur de projet), avec des essences locales. Il est également prévu dans cette convention un programme d'entretien des haies plantées afin de s'assurer de la bonne réalisation de cette mesure sur le temps long.

Concernant la localisation de ces linéaires, la réponse à cette question est précisément l'une des raisons nous ayant conduit à un engagement avec le territoire via la convention évoquée plus haut.

En effet, Loudéac communauté s'inscrit dans le programme Régional de réhabilitation du bocage nommé Breizh Bocage, visant à endiguer la disparition des haies. Il consiste entre autres à financer des plantations de haies via des fonds FEADER, Agence de l'eau Loire Bretagne, Région Bretagne, départements et intercommunalités. (voir le descriptif de ce programme sur le site de la Région Bretagne pour plus de précisions : <https://www.bretagne.bzh/presse/communiqués-dossiers/breizh-bocage-valoriser-davantage-les-bienfaits-environnementaux-du-bocage/>)

VSB Energies nouvelles s'engage donc par la convention signée avec LCBC à financer la plantation et l'entretien des haies, tout en laissant aux experts le soin d'implanter ces nouveaux linéaires à proximité du site du projet, mais aussi en parfaite cohérence avec les enjeux environnementaux locaux, comme indiqué dans les articles 1 et 2 de la convention :

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de présenter à ce jour l'emplacement précis des nouvelles plantations, qui sera le fruit des démarches de Breizh Bocage pour trouver les endroits les plus

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les haies seront composées d'essences arborescentes et arbustives (environ 65 % de hauts-jets et 35 % d'essences arbustives). Les hauts-jets seront protégés à hauteur de 50 % avec des gaines de protection lièvre ou chevreuil en fonction de leur emplacement. Les haies seront implantées sur talus ou à plat selon la topographie des parcelles.

Le projet d'implantation du parc impact environ 74 mètres linéaires de haie, entraînant leur abattage.

Dans le cadre du projet éolien, la société prévoit au minimum la plantation de 370 m linéaire de haie dans le cadre des mesures compensatoires.

#### ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

L'intercommunalité se chargera de trouver les lieux de compensation, en accord avec les exploitants et propriétaires, de la mise en œuvre des plantations, ainsi que du dégagement de ces plantations juvéniles, pendant au maximum les 4 premières années, afin de permettre le bon démarrage des plants.

La Société se chargera du financement des démarches entreprises par l'intercommunalité évoquées ci-dessus.

Une convention entre l'intercommunalité et le bénéficiaire (exploitant et/ou propriétaire) sera réalisée. Elle précisera les obligations de chacun (Cf. modèle en annexe 3).

adaptés aux replantations de haies (recréation de corridors écologiques d'intérêt dans des secteurs sur lesquels ces derniers étaient en déclin, densification de la trame existante, impact positif sur l'état de conservation des continuités écologiques boisées du secteur, renforcement de la trame verte locale sur le long terme, ...)

On peut noter aussi que ces travaux se feront après la mise en service du parc éolien, conditionnée par une autorisation préfectorale, et que la signature d'éventuels accords entre la LCBC et les exploitants agricoles locaux serait à ce jour prématurée.

Concernant les 9 arbres nécessitant d'être retirés pour permettre l'accès des éoliennes sur site, dont les travaux d'abattage sont décrits en paragraphe 5.4.2 de l'étude d'impact (pièce 4.1) page 239, il n'y a effectivement pas de mesure compensatoire prévue et strictement liée à ces travaux.

Il faut tout de même noter que :

- Les mesures C19, C20 et C22 décrites pages 394 et 395 de l'étude d'impact garantissent le contrôle de l'abattage des arbres pour éviter toute nuisance sur la faune pendant et après cette procédure (Choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres, visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux, conservation de troncs d'arbres abattus)

- La mesure E11 « Plantation de haies et bourse aux arbres » (voir page 403 de l'étude d'impact) propose de fournir gratuitement des plants d'arbres pour les riverains des hameaux situés à proximité du site, dans une limite budgétaire totale de 25 000 € prise en charge par le porteur de projet. Les plants pour les arbres devront faire au minimum 1,5 mètre de hauteur, et les essences seront locales (noisetier, hêtre, chêne, pommier, ...)

Il y aura donc, par cette voie, une compensation aux 9 arbres devant être abattus pendant la phase chantier.

Toutefois, pour répondre à la demande de Madame la Commissaire-enquêtrice issue de l'enquête publique, **le porteur de projet s'engage à compenser les arbres devant être retirés en replantant des plants de même essence et selon un ratio de compensation de 1 pour 2. Le porteur de projet se rapprochera du service Bocage de la Communauté de Communes Loudéac Communauté Bretagne Centre pour définir les emplacements les plus pertinents pour cette replantation.**

#### Réponse complémentaire du bureau d'études ENCIS Environnement :

La Mesure C25 est complétée d'un engagement de VSB à replanter au double les 9 arbres qui seront abattus durant la phase de chantier. Elle est présentée ci-dessous (en surligné bleu, les ajouts vis-à-vis de la mesure initiale). On rappelle que le ratio de compensation pour les 74 ml de haies abattus est de 5.

#### Mesure C25 Plantations et gestion de linéaire de haies bocagères et d'arbres

**Impact brut identifié** : Au total, 74 ml de haie, constituée notamment d'arbres de haut jet, vont être coupés. **9 arbres vont également ponctuellement être abattus**. Cela modifiera les perceptions à l'aire très rapprochée et rendra plus visible les aménagements annexes comme les voiries ou le poste de livraison.

**Objectif de la mesure** : En renforçant la trame bocagère existante, les aménagements connexes seront moins visibles, et la perturbation visuelle engendrée par les coupes sera annulée. La trame reconstituée sera de grande valeur écologique.

**Description de la mesure** :

#### **Plantation des linéaires de haies** :

Les caractéristiques des plantations seront les suivantes :

- Hauteur des plants : 40 à 60 cm pour les espèces arbustives et 1,50 m pour les arbres
- Linéaire : Environ 370 m (ratio de compensation de 5 à la demande du porteur de projet)
- Essences locales : Noisetier commun (*Corylus avellana*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Bourdaine (*Rhamnus frangula*), Saule à oreillettes (*Salix aurita*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Prunellier sauvage (*Prunus spinosa*)
- Protections : pose de filets de protection et paillage pour chaque arbuste
- Garantie des plants : 1 an minimum

L'organisation de la plantation devra faire l'objet d'un plan de plantations préalablement réalisé par un Paysagiste/Écologue concepteur. Ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction.

Programme d'entretien des haies plantées :

- 1 passage au printemps suivant la phase de plantation,
- le cas échéant recépage et/ou remplacement des plants n'ayant pas survécu (prévoir un contrat de garantie d'un an minimum),
- 1 passage annuel pour la taille et le dégagement de la végétation herbacée sans recours aux produits phytosanitaires.

À noter que le maître d'ouvrage a passé une convention avec la communauté de communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre permettant de cadrer de façon cohérente la replantation de ces haies, afin de maximiser l'intérêt de ces recreations. La localisation des secteurs de replantation sera à préciser ultérieurement. Les conventions à passer ultérieurement avec les propriétaires fonciers dans le cadre de la création de ces haies seront établies entre la communauté de communes et le propriétaire ; les frais de plantation seront à la charge du porteur de projet.

Le contenu de la convention est présenté en annexe 7.

#### **Plantation des arbres**

Les caractéristiques des plantations d'arbre seront les suivantes :

- Hauteur des plants : 1,50 m
- Nombre : 18 (ratio de compensation à hauteur du double sur proposition du maître d'ouvrage)
- Essences locales : Noisetier commun (*corylus avellana*), hêtre (*fagus sylvatica*), houx (*Ilex aquifolium*), chêne pédonculé (*quercus robur*), sureau noir (*sambucus nigra*), bourdaine (*rhamnus frangula*), saule à oreillettes (*salix aurita*), aubépine à un style (*crataegus monogyna*), pommier sauvage (*malus sylvestris*), prunellier sauvage (*prunus spinosa*).
- Protections : pose de filets de protection et paillage pour chaque arbuste

Ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction, en concertation avec la Communauté de communes Bretagne Centre.

**Coût prévisionnel** : Environ 10 € du mètre linéaire, 500 € pour l'assistance et le suivi par un paysagiste/écologue concepteur, soit un coût total d'au moins 4 200 € pour l'installation.

L'entretien des trois premières années (taille de formation) représente un coût de 5€ par mètre linéaire, soit au moins 1 850 € annuel pour les trois premières années d'exploitation du parc. L'entretien annuel représente un coût de 2,5€ par mètre linéaire, soit au moins 925 € annuel pour la durée d'exploitation du parc.

**Pour les 18 arbres : environ 200 € /arbre, soit une enveloppe de 3 600 € (fourniture, transport, plantation)**

### Appréciation de la commissaire enquêtrice :

Je prends acte des précisions apportées et je me réjouis de l'effort supplémentaire de compensation pour l'abattage des 9 arbres tel qu'ajouté ici par le porteur de projet.

Je note qu'une convention a bien été signée avec Loudéac Centre Bretagne Communauté pour la compensation des haies et effectivement le programme Breizh Bocage me semble tout à fait approprié pour suivre cette action.

- ✓ La voirie pour accéder aux futures zones d'implantation des éoliennes est par endroits de largeur très limitée. Le croisement avec les autres usagers des chemins, et notamment avec les engins agricoles, pourrait s'avérer très difficile. Ces situations ont-elles été anticipées et des mesures spécifiques sont-elles prévues en phase chantier ?

### Réponse du porteur de projet :

L'ensemble des travaux liés à la construction du parc éolien sera strictement encadré par la réglementation en vigueur, et conforme à la fois aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à l'ensemble des dispositions prises dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Pour rappel, celles-ci sont décrites dans la pièce 1.4 (étude d'impact) de la page 389 à la page 397.

En voici une synthèse sommaire :

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase construction									
Número	Effet identifié	Impact brut	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable	
<b>Phase de construction</b>									
Mesure C1	Effets sur l'environnement liés aux opérations de chantier	Modéré	Réduction	Nul à faible	Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage	
Mesure C2	Mortalité et dérangement oiseaux et chauve-souris Destruction d'habitat	Modéré	Suivi	Nul à faible	Suivi écologique du chantier	6 journées de travail, soit 3 000 € environ	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant	
Mesure C3	Dégradation du milieu physique en cas d'apparition de risques naturels	Faible	Evitement	Nul à très faible	Réalisation d'une étude géotechnique spécifique	Intégré aux coûts conventionnels	En amont du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier Bureau d'études spécialisé	
Mesure C4	Modification des sols et de la topographie	Modéré	Réduction	Très faible	Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C5	Compactage des sols et création d'ornières	Modéré	Réduction	Très faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C6	Pollution des sols et des eaux	Modéré	Evitement	Très faible	Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C7	Pollution des sols et des eaux	Modéré	Evitement	Très faible	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C8	Pollution du sol et des eaux	Modéré	Evitement	Faible	Gestion des équipements sanitaires	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C9	Pollution du sol et des eaux	Modéré	Réduction	Très faible à faible	Préservation de la qualité des eaux souterraines	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C10	Détérioration des voiries	Modéré	Compensation	Nul à faible	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien	50 à 70 € / m <sup>2</sup>	À la fin du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C11	Ralentissement de la circulation	Modéré	Réduction	Faible	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C12	Dégradation des réseaux existants	Faible	Evitement	Nul	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Intégré aux coûts conventionnels	Acheminement des éléments	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C13	Dégradation de vestiges archéologiques	Faible	Réduction	Très faible	Déclarer toute découverte archéologique fortuite	-	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C14	Production de déchets	Modéré	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C15	Nuisance de voisinage (bruit, qualité de l'air, trafic)	Modéré	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C16	Risques d'accident du travail	Faible	Evitement et réduction	Très faible à faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C17	Risques d'accident de tiers	Faible	Réduction	Très faible à faible	Signalisation de la zone de chantier et affichage d'informations	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C18	Dérangement de la faune locale	Modéré	Réduction	Non significatif	Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux	-	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C19	Dérangement des chiroptères	Modéré	Réduction	Non significatif	Choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres	-	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C20	Mortalité des chauves-souris	Modéré	Evitement	Non significatif	Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux	1 500 € par arbre	E amont de l'abattage des haies	Maître d'ouvrage Ecologue	
Mesure C21	Mortalité directe des amphibiens	Faible	Evitement/réduction	Non significatif	Mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes et des zones de travaux d'élargissement des pistes d'accès	Environ 1 500 €	Pendant le chantier jusqu'au recouvrement des fouilles	Maître d'ouvrage Ecologue	
Mesure C22	Perte d'habitat potentiel pour le Lucane Cerf-Volant	Faible	Evitement	Non significatif	Conservation de troncs d'arbres abattus	Intégré aux coûts conventionnels	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C23	Destruction d'habitats humides	Faible	Compensation réglementaire	Non significatif	Conversion d'au moins 175 m <sup>2</sup> de grandes cultures pédoagiques humides en prairie humide gérée de manière extensive	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier et durée d'exploitation du parc	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier/exploitant	
Mesure C24	Apports exogènes de plantes invasives	Faible	Evitement	Non significatif	Éviter l'installation de plantes invasives	-	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier	
Mesure C25	Destruction de haies	Faible	Compensation réglementaire	Non significatif	Plantation et gestion de linéaire de haies bocagères	-	Durée du chantier	Maître d'ouvrage	

Toutefois, pour répondre le plus clairement possible à la question de Madame la Commissaire-Enquêtrice, voici ce qui se pratique généralement en terme d'aménagement routier sur site sur la période de construction d'un parc éolien :

- Pendant la phase aménagement des pistes et plates formes (~6 mois) :

Selon les configurations, et avec l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés, nous pourrons faire des élargissements en accotement, avec busage si fossé et terrassement si talus, et si nous ne pouvons pas élargir il faudra mettre en place une circulation alternée ponctuellement, sur certaines portions de route.

- Pendant la phase coulage/fondations (4 jours de coulage, répartis sur un mois) :

La circulation sera bloquée ponctuellement pour laisser passer les convois toupie béton

- Pendant la phase livraison des éléments machines (environ 1 mois et ponctuellement) :

Vu la largeur des chemins la circulation devra être fermée ponctuellement, d'autant qu'il y a des portions de trajet envisagées en marche arrière.

- Pendant la phase montage des éoliennes (fin du chantier, très ponctuellement) :

S'il y a des chemins (véhicules ou piétons) à moins de 150 mètres, ils seront aussi interdits d'accès pendant les travaux de montage des éoliennes.

La municipalité et le département, s'ils sont concernés par les voiries en question, pourront mettre en place des itinéraires bis en cas de fermetures longues ou ponctuelles des voies de circulation sur site en concertation avec le porteur de projet.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Je prends acte de ces précisions, qui répondent en détail et de façon satisfaisante à certaines inquiétudes ou interrogations orales dont j'ai pu avoir connaissance au cours de l'enquête.

- ✓ Il est indiqué au dossier que plusieurs variantes d'implantation (au moins 6) ont été envisagées pour ce projet. Il est notamment précisé, qu'à la demande d'un éleveur voisin, le porteur de projet a fait intervenir sur site un géobiologue et qu'en conséquence les éoliennes E2 et E3 ont été déplacées de quelques mètres.

M. Mérot qui exploite un élevage de lapins à Tréguestin, m'a quant à lui indiqué avoir sollicité sans succès VSB pour une intervention également d'un géobiologue. Cela peut-il être envisagé ?

D'une façon générale, les impacts de l'éolien sur les animaux d'élevage font-ils l'objet d'études ou d'un suivi particulier au niveau national ou local ?

#### **Réponse du porteur de projet :**

Tout d'abord, VSB Energies Nouvelles tient à préciser qu'il n'a pas été question de faire intervenir un géobiologue au sein des habitations ou fermes aux environs de l'aire d'étude dès le démarrage des études puisque cette démarche n'aurait pas d'intérêt dans une phase de projet où les éoliennes et leur réseau électrique ne sont pas construits.

En revanche, pour répondre à un besoin de plusieurs riverains, VSB énergies nouvelles a décidé de missionner l'association Prosantel pour mener une étude géobiologique (Nous rappelons que la géobiologie n'est pour l'heure pas reconnue par la communauté scientifique ni par les services instructeurs de la DREAL. Par conséquent, ce rapport non réglementaire n'a qu'un but informatif - voir ci-après) au niveau des emplacements potentiels des futures éoliennes et du poste de livraison électrique.

À la suite de l'intervention de l'association sur site le 25/08/2020, plusieurs recommandations que nous respecterons y ont été faites dans le rapport que vous trouverez en annexe, également annexé à l'étude d'impact dans le dossier DAE.

Parmi ces dernières il a notamment été question de décaler, de quelques mètres, deux éoliennes pour éviter de construire des installations électriques sur différents réseaux géophysiques perturbateurs d'origine électriques ou magnétiques présents sur le secteur d'étude.

Néanmoins, VSB n'est pas opposé à faire intervenir un géobiologue sur l'élevage de lapins après la construction du parc si Monsieur MEROT y voyait un intérêt.

De manière plus générale, on constate que la plupart des remarques concernant les impacts de l'éolien sur les animaux d'élevage, au final, font référence à une appréhension des courants parasites et des failles géobiologiques, qui seraient créés par le parc éolien et conduiraient à des nuisances pour les animaux (baisse de la production laitière, chute d'appétit, difficultés de vêlage, etc.)

Sur ce thème, VSB énergies nouvelles tient en premier lieu à souligner deux choses :

- Aucune preuve scientifique n'existe concernant une éventuelle conséquence des éoliennes sur les élevages.

- Aucune étude de cette nature n'est demandée au porteur de projet par les administrations dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale.

- VSB énergies nouvelles s'est engagée dans le cadre du développement du projet à prendre en compte et à sa charge, à la demande des exploitants agricoles concernés par des aménagements éoliens, à réaliser des études géobiologiques dans le cadre des études, même si celles-ci ne sont pas réglementairement prescrites. Le rapport du géobiologue est également intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale (annexe 5 de la pièce 4.1) et figure en annexe du présent document. En réalité un flou scientifique subsiste encore autour de cette question, c'est la raison pour laquelle le porteur de projet s'est engagé à donner le bénéfice du doute aux exploitants agricoles concernés en finançant des études géobiologiques à leur demande pendant la conception du parc.

On peut également souligner que l'ANSES a publié le 16 décembre 2021 un avis scientifique sur la mystérieuse mortalité des vaches de deux élevages à proximité du parc éolien de Nozay (Loire-Atlantique) qui a, et fait toujours grand bruit sur la thématique de la cohabitation entre élevages et éolien. Le rapport d'expertise conclut entre autres que « quel que soit l'agent physique considéré, la chronologie des troubles est incompatible avec les périodes de construction et de mise en service du parc éolien », et que « l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue ».

**Selon l'agence de sécurité sanitaire, le lien est « hautement improbable » entre les éoliennes installées à Nozay et les troubles dans les élevages.**

Ce rapport est consultable en suivant le lien ci après : <https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-elevages-bovins-le-lien-avec-les-eoliennes-est-hautement-improbable>

Enfin, manière strictement factuelle, avec le développement constant du nombre de parcs éoliens en Centre-Bretagne, en France, et dans le monde entier, nous pouvons constater que la grande majorité des installations éoliennes se situe dans un environnement agricole à proximité des élevages, et qu'une corrélation directe entre problèmes animaliers et éoliennes ne peut être démontrée.

### **Réponse complémentaire du bureau d'études ENCIS Environnement :**

Aucune étude systématique n'est réalisée vis-à-vis des élevages. Il y a déjà eu des études de réalisées notamment en Loire-Atlantique (du côté de Nozay, suite aux problèmes qui avaient vu le jour dans des élevages bovins) ; et dans ce département, il est désormais fortement conseillé (par la Chambre d'Agriculture notamment) de réaliser des études pour les élevages (intervention d'un géobiologue).

A noter qu'un géobiologue est intervenu dans le cadre du projet. Son rapport a été annexé à l'étude d'impact. Il a permis de mettre en avant la présence de zones de faille (perturbation tellurique). VSB a

d'ailleurs modifié son plan masse suite à ce rapport afin de prendre en considération les conclusions du géobiologue, en déplaçant les éoliennes E2 et E3.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

J'ai pris bonne note de ces précisions et des documents fournis (notamment le rapport géobiologique établi le 25/08/2020 pour les 5 emplacements alors envisagés, joint en annexe du mémoire en réponse).

Je prends acte de l'engagement du porteur de projet à faire intervenir un géobiologue sur l'élevage de lapins après la construction du parc si Monsieur Mérot y voyait un intérêt.

- ✓ J'ai bien noté l'absence au dossier d'avis explicite de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. J'ai également remarqué que l'orientation de la plate-forme de l'éolienne E4 avait été adaptée pour tenir compte de remarques de la DREAL quant à la préservation d'une zone humide. Avez-vous connaissance d'autres avis administratifs émis dans le cadre de ce dossier (en plus de ceux des conseils municipaux et des intercommunalités récemment appelés à se prononcer) ? Le cas échéant avez-vous été sollicité ou des contacts ont-ils été pris avec des services, tels que ceux relevant de la DRAC (ABF, service régional de l'archéologie...), des SAGE (Commissions Locales de l'Eau)... etc ?

**Réponse du porteur de projet :**

*Effectivement, la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) nous a fait parvenir un avis tacite (n° MRAe 2022-009949) daté du 23 août 2022, dépourvu de préconisations ou de questions sur le dossier.*

*Conformément à la réglementation, cet avis a été joint au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse sur la forme de VSB Energies Nouvelles, qui faute de questions n'y apporte pas d'éléments complémentaires.*

*Concernant les avis des services, ceux-ci sont également joints au dossier dans la pièce 10 : « Avis des services administratifs », qui recense l'ensemble des avis des administrations recueillis par la Préfecture des Côtes-d'Armor pendant l'instruction du dossier. On peut y retrouver notamment les avis de la DDTM22, de Météo-France, de la DGAC, de la DSAE/DIRCAM, et pour répondre à la question spécifique de Madame la Commissaire-enquêtrice, ceux de l'ARS, du Service Régional de l'Archéologie et de la DRAC.*

*Il convient de plus de souligner que dans le cadre de l'instruction du dossier l'ensemble des services concernés ont été consultés, bien qu'ils n'aient pas tous pris le soin de produire un avis argumenté à l'endroit de la Préfecture.*

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

J'ai bien noté la présence au dossier des avis administratifs cités, et je laisse effectivement le soin aux services instructeurs de recueillir les avis supplémentaires qui leur paraîtront utiles.

Je relève que les conseils municipaux, dans le rayon d'affichage des 6 km, ainsi que les intercommunalités concernées, ont également été appelés à émettre un avis pendant la période de l'enquête et jusqu'à 15 jours après clôture de celle-ci. Les mairies de Corlay et Saint-Mayeux m'ont fourni les délibérations correspondantes, qui expriment toutes deux un avis favorable des conseils municipaux sur le projet. J'en prends acte.

## 5 - AVIS GLOBAL DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LE PROJET :

### Après avoir :

- visité les lieux et étudié le dossier de façon approfondie,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public en mairies de Corlay et Saint-Mayeux,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- demandé diverses précisions complémentaires et obtenu tous les renseignements nécessaires auprès des représentants de VSB Energies Nouvelles, porteur du projet ,

### prenant en compte :

- l'ensemble du dossier soumis à l'enquête,
- les observations recueillies et les échanges avec le public venu aux permanences,
- les éléments de réponse complémentaires fournis par le porteur de projet,

### Je retiens que :

Les objectifs européens, nationaux et régionaux, en matière de lutte contre les gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, impliquent de poursuivre et d'accentuer l'implantation de projets éoliens terrestres sur les portions de territoire qui le permettent. C'est à ce titre que le secteur de Corlay et Saint-Mayeux a été exploré par VSB Energies Nouvelles et qu'une zone d'implantation potentielle y a été pressentie dès 2017, puis confirmée en 2020 lorsque qu'il s'est avéré possible d'y envisager des éoliennes allant jusqu'à une hauteur de 150 mètres en bout de pale. Situé sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de l'armée, le projet a alors reçu les pré-autorisations nécessaires pour cette hauteur au titre de l'aviation civile et de la circulation aérienne militaire.

Au moins 6 variantes, allant jusqu'à 5 éoliennes, et pour des hauteurs de 90 à 150 mètres ont été envisagées. Le projet finalement retenu est présenté par le porteur de projet comme le meilleur compromis à l'issue de plusieurs étapes ayant pris en compte les contraintes foncières, la préservation des zones humides et l'intervention d'un géobiologue.

Le modèle d'aérogénérateurs qui sera implanté n'est pas encore arrêté (3 modèles possibles sont présentés au dossier d'enquête) mais le porteur de projet a fait valoir que l'étude d'impact et l'étude de dangers ont intégré les paramètres dimensionnels du modèle susceptible d'être le plus impactant pour l'environnement et la santé humaine, soit le modèle Vestas V117.

Un addendum a par ailleurs été rajouté au dossier, en toute fin d'instruction (février 2023), pour modifier légèrement le chemin d'accès et les aménagements annexes (plateforme) de l'éolienne n°4 qui empiétaient sur 87,2 m<sup>2</sup> de zones humides. L'implantation de l'éolienne elle-même n'a pas été modifiée, pas plus que les aménagements liés aux 3 autres éoliennes, mais les zones humides apparaissent dès lors totalement évitées par le projet suite à cet addendum.

Le projet est connu localement depuis 2017 et a fait l'objet de plusieurs articles de presse, lettres d'information et invitations à des permanences publiques en mairies à tous les habitants des deux communes et des hameaux proches dans les communes limitrophes (par distribution dans les boîtes aux lettres en janvier 2019, septembre 2020 et janvier 2023). Il a aussi été présenté aux élus locaux à plusieurs reprises (conseils municipaux de Corlay et Saint-Mayeux et conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre).

Les 2 conseils municipaux de Corlay et Saint-Mayeux viennent d'émettre à nouveau un avis favorable au projet pendant la période d'enquête publique. Les conseils municipaux des 8 autres communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km et les EPCI concernés se prononcent également dans leur très grande majorité en faveur du projet. Il n'a été fait état à ce jour que d'un seul avis défavorable (commune de Plussulien).

Des retombées fiscales et économiques sont bien évidemment attendues sur le territoire.

En termes de production électrique, le porteur de projet escompte une production d'environ 29 000 MWh/an présentée comme correspondant à la consommation annuelle d'électricité d'environ 14 300 personnes (calculée sur la base d'une consommation moyenne d'électricité en France de 2 130 kWh par personne chauffage inclus), qui pourrait correspondre à 30 % des besoins des habitants de Loudéac Communauté.

Il est justifié au dossier des capacités techniques et financières du porteur de projet, la société Eoliennes du Petit Kermaux spécifiquement créée pour le projet étant une filiale à 100 % de VSB Energies Nouvelles, elle-même détenue à 100 % par sa holding allemande. VSB est développeur et exploitant de projets éoliens en France depuis 2001.

Il est également justifié de la maîtrise foncière et des accords réglementaires quant aux conditions de démantèlement et remise en état du site.

Les sites d'implantation des 4 éoliennes et du poste de livraison sont situés en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté. Le règlement du PLUi prévoit bien la possibilité d'implantation d'éoliennes et des installations nécessaires à leur exploitation en secteur agricole. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme du territoire.

Si un zonage de présomption de prescriptions archéologiques est applicable sur une partie des parcelles concernées, il apparaît que le service régional de l'archéologie a d'ores et déjà fait part, dans son avis daté du 02/08/2022, de son intention de ne pas demander un diagnostic archéologique préalable compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de leur faible impact sur les indices connus.

Il ressort par ailleurs de l'Étude d'impact que les lieux d'implantation prévus sont situés hors de toute zone soumise à protection particulière : pas de site classé, pas de zone Natura 2000, pas d'arrêté de protection de biotope, pas de réserve naturelle ni de ZNIEFF.

3 sites Natura 2000 et des ZNIEFF sont certes présents dans l'aire d'étude éloignée de 15 km mais aucun impact significatif ni incidences du projet n'est attendu sur ces zones protégées.

Il n'y a pas non plus, dans l'aire d'étude immédiate (1,5 km) de monument historique, d'élément particulièrement attractif ou touristique justifiant d'une protection particulière.

Le site n'est pas non plus exposé à des risques naturels ou technologiques.

L'étude acoustique jointe au dossier apparaît suffisante et proportionnée, si on excepte le cas d'un des 8 points d'écoute, celui de Poull Bizic, qui n'a pu être réellement effectué. Des plans de bridage ont été définis à partir de ces données de telle façon que les seuils réglementaires admissibles devraient être respectés quelle que soit la période (jour ou nuit) et la direction du vent. Dans ces conditions, le porteur de projet assure que la quiétude des riverains sera préservée. Il importe néanmoins que le point d'écoute de Poull Bizic, habitation la plus proche des éoliennes, fasse l'objet d'une étude complémentaire.

En termes de flore et habitats naturels, il apparaît qu'aucun habitat ou espèce patrimoniale n'est susceptible d'être impacté par le projet. Les éoliennes seront implantées uniquement sur des parcelles aujourd'hui cultivées, et les zones humides seront finalement totalement évitées contrairement à ce qui avait pu être prévu jusque récemment.

Des haies (sur 74 mètres environ) et 9 arbres devraient être abattus dans le cadre des travaux ou de réalisation des aménagements annexes, mais il est bien prévu d'effectuer les coupes hors période de nidification et de les compenser (avec un ratio de 5 pour les haies et de 2 pour les arbres).

Le diagnostic de la faune présenté au dossier est très détaillé. Les impacts sur la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères paraissent avoir été bien appréhendés, aussi bien en phase de construction (période adaptée des travaux, présence d'un écologue, suivi écologique du chantier...), que d'exploitation. S'agissant particulièrement du risque de mortalité des chauves-souris, une mesure de programmation préventive du fonctionnement des éoliennes est bien prévue en période à risques et, en conséquence, la conservation et la dynamique des populations locales de chiroptères ne devraient pas être remises en cause. Des mesures de suivi sont aussi prévues.

S'agissant du paysage et du cadre de vie des habitants et habitations les plus proches, les incidences possibles semblent avoir dans l'ensemble été décrites de façon objective dans le dossier (photomontages, cartes des différentes aires d'études...).

Le dossier comporte aussi une analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou approuvés. Les notions de saturation visuelle, d'encerclement et d'écrasement paraissent avoir été correctement prises en compte, sous réserve d'une analyse plus poussée qui me paraît nécessaire pour l'habitation de Poull Bizic.

Sur ce dernier point, **j'estime** qu'il est regrettable que M. Perruchon, qui m'a indiqué avoir acquis son habitation à Poull Bizic en fin 2020, n'ait pas été informé à ce moment là du projet en cours, qui était pourtant déjà connu des acteurs locaux depuis au moins 2017. Je regrette aussi que le point de mesure acoustique, effectué en février 2019 selon les données de l'étude d'impact, apparaisse effectivement comme « non réalisé » à Poull Bizic. J'ai bien noté les explications fournies quant à cette absence de mesure et l'extrapolation néanmoins présentée au dossier, ainsi que la proposition de réaliser une écoute post-construction et d'adapter alors le cas échéant le plan de bridage.

Compte tenu du contexte et surtout du fait que le porteur de projet indique dorénavant considérer que Poull Bizic est l'habitation la plus proche du parc (et de plus concernée par plusieurs aérogénérateurs : elle apparaît maintenant située à 514 mètres de E1, 520 mètres de E2 et 571 mètres de E3 – au lieu de initialement 533,5 mètres de E1 et E3...), il me semble nécessaire que cette écoute soit réalisée avant construction.

Je demande aussi que le volet paysager de l'étude d'impact soit réactualisé pour Poull Bizic compte tenu des nouvelles distances indiquées.

**Je relève aussi** que la présence d'un captage d'eau dans la parcelle d'implantation prévue de E2, non répertorié dans l'étude d'impact, a été signalée par plusieurs contributeurs à l'enquête. S'agissant non seulement de l'abreuvement des animaux des hameaux proches mais surtout de l'alimentation en eau potable de l'habitation de Poull Bizic (M. Perruchon a indiqué bénéficier d'une servitude à ce sujet et ne pas être raccordé au réseau public), il y aura lieu d'éclaircir la situation et de prévoir si besoin les mesures nécessaires.

Il me semble par ailleurs utile que soient levées certaines incohérences persistantes, s'agissant des distances des mats par rapport aux habitations : ainsi, alors que la maison de Poull Bizic est présentée dans le mémoire en réponse comme la plus proche du projet avec une distance minimale de 514 mètres au mat de E1, des habitations du lieu-dit Le Rouello apparaissent dans le même document comme distants de 508 et 513 mètres de E4 ?... (voir appréciation en pages 28 et 29).

**Enfin, j'ai bien pris en compte** la modeste participation du public à l'enquête (6 personnes rencontrées lors des permanences, 9 observations reçues au total).

J'ai bien noté les réponses apportées par le porteur de projet aux observations ainsi qu'à mes questions complémentaires.

J'ai notamment relevé les engagements ci-après ajoutés par le porteur de projet dans le cadre de son mémoire en réponse :

- intervention d'un géobiologue sur l'élevage de lapins de M. Mérot après construction du parc si l'éleveur l'estime nécessaire ;
- ouverture d'une part du financement du projet aux citoyens lors de la construction, avec conditions préférentielles pour les habitants du secteur ;
- isoler la fondation de l'éolienne E2 avec une géomembrane afin de renforcer la protection contre d'éventuelles pollutions ;
- replanter au double les 9 arbres qui seront abattus durant la phase chantier, en plus de la mesure de plantation déjà initialement prévue du linéaire de 370 mètres de haies (pour 74 m détruites).

**Sur un plan global, l'ensemble de ces mesures, ainsi que le contenu de l'étude d'impact (qui n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'Autorité environnementale) et de l'étude de dangers jointes au dossier, permettent de penser que le projet présente plus d'avantages que d'inconvénients, et que ses effets sur le plan environnemental seront maîtrisés, sous réserve des deux points ci-après.**

**Pour toutes ces raisons, ainsi que pour celles ressortant de mes appréciations et commentaires portés dans les pages qui précèdent, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eoliennes du Petit Kermaux pour le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur les communes de Corlay et Saint-Mayeux, telle que soumise à l'enquête publique, et sous réserve de :**

- 1) compléter l'étude d'impact pour ce qui concerne l'habitation de Poull Bizic (vérification de la distance aux 4 éoliennes, relevés acoustiques réels, photomontages complémentaires, étude de saturation visuelle, effets stroboscopiques, alimentation en eau potable...) et en y intégrant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient s'avérer nécessaires (plan de bridage, plantations, raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable...) ;
- 2) vérifier la présence ou non, et le fonctionnement effectif ou non d'un captage d'eau à proximité de l'implantation prévue de E2, captage non répertorié dans l'étude d'impact, et déterminer en conséquence si d'autres hameaux en plus de Poull Bizic sont raccordés à ce captage (alimentation humaine ou abreuvement des animaux) et de prévoir les mesures de compensation qui pourraient être nécessaires le cas échéant (raccordement au réseau d'eau potable public pour les habitations, ou autre forage pour les élevages...).

**Je recommande de plus de vérifier une nouvelle fois exactement les distances des 4 éoliennes prévues par rapport aux habitations dans un rayon minimal de 750 mètres, de lever toutes les incohérences à ce sujet et d'expliquer les distorsions apparaissant entre les données de l'étude d'impact et celles du mémoire en réponse.**

**Le 20 juillet 2023  
La commissaire enquêtrice**

**Josiane Guillaume**